

## Comité Syndical du 23 février 2026

<b>D2026 A 01</b>	
<b>Nombre de membres du bureau</b>	
En exercice	54
Présents	30
Votants	31

Le Comité Syndical du Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne, légalement convoqué le 02 février 2026 s'est réuni à la salle des fêtes de Beaupuy en séance publique sous la présidence de Jacques BILIRIT.

## APPROBATION DE LA REVISION GENERALE DU SCOT (SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE) VAL DE GARONNE GUYENNE GASCOGNE

### **Etaient présents :**

Jean-Pierre BARJOU, Jacques BILIRIT, Marie-Josée BONADONA, Marie-France BONNEAU, Daniel BORDENEUVE, Jean-Louis BOYANCE, Anne-Marie CHAUMONT, Michèle COOK, Maryline DE PARSCAU, Bernadette DREUX, Jean FRAYSSINEDE, Jean-Luc GARDEAU, Joël HOCQUELET, Jocelyne GIRARD, Gilles LAGAUZERE, Serge LAGROLLET, Nicolas LEBEDINSKY, Alain LERDU, Edith LORIGGIOLA, Denis MAURIN, Maud CARUHEL (s), Denis MORVAN, Christian PEZZUTTI, Bernard PATISSOU, , Françoise RIVETTA-BOURRAS, Emilien ROSO, Luc SAUVE, François THOLLON-POMMEROL, Jean-Noël VACQUE, Emmanuel VIGO.

### **Etaient absents ou excusés :**

Jean-Luc ARMAND, Catherine BERNARD José BALAGUER, Mathilde BŒUF, Chrystel COLMAGRO, Monique COMBES, Christophe COURREGELONGUE, Christine DE NADAI, Aymeric DUPUY, Benjamin FAGES, Bruno GALICHON, Raymond GIRARDI, Jean-Marie GOUYOU, Jean-Marie LENZI, Gaëtan MALANGE, Christine MERLIN-CHABOT, Thierry MARCHAND, Guillaume POULIQUEN, Jean-Michel POIGNANT, Michel PERAT, Dante RINAUDO, Dominique ROMAN, Christophe TRIQUET-SABATE, René ZAROS.

### **Pouvoirs :**

Thierry MARCHAND à Jacques BILIRIT

### **Secrétaire de séance**

Christian PEZZUTTI

### **Assistaient également :**

Emilie DA ROS, Cécilia DUCOS, Valérie VIGNAU, Thibaud GAUBRIE, Claudette TILLOT, Danièle DALLE-PALLE

# APPROBATION DE LA REVISION GENERALE DU SCOT (SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE) VAL DE GARONNE GUYENNE GASCOGNE

Annexes :

Entier dossier du SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne

Tableau retraçant les modifications à apporter au SCOT à la suite de l'enquête publique et à la consultation des personnes publiques associées

## Visas

---

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.143-17 et suivants et R.143-7 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2, L.143-17 et suivants et R.143-7 et suivants ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 09 décembre 2019 prescrivant la révision générale du SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 08 juin 2022 débattant du Projet d'Aménagement Stratégique du SCOT Val de Garonne Guyenne Gascogne ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 28 octobre 2024 débattant du nouveau Projet d'Aménagement Stratégique du SCOT Val de Garonne Guyenne Gascogne ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du projet de SCOT ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 9 juillet 2025 arrêtant le projet de SCOT et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'entier dossier de projet de SCOT tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu l'avis n°MRAe 2025ANA144 de l'autorité environnementale du 21 octobre 2025 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 06 février 2026 ;

Vu le tableau retraçant les modifications apportées au projet de SCOT annexée à la présente délibération ;

## Exposé des motifs

---

### I. CONTEXTE GENERAL

Le Pôle territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne a prescrit, par délibération du Comité syndical du 09 décembre 2019, la procédure de Révision générale du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Val de Garonne, approuvé le 21 février 2014.

Les objectifs de la révision du SCoT étaient les suivants :

- Tenir compte des conclusions de l'évaluation du SCoT.
- Adapter le SCoT à l'évolution de son périmètre.
- Prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires applicables au SCoT
- Prendre en compte les enjeux locaux et les études en cours

Le SCoT révisé devait ainsi intégrer les objectifs suivants :

- Le renforcement de l'attractivité du territoire : Définir une stratégie d'aménagement pour le territoire qui garantisse un cadre de vie de qualité à l'ensemble des populations présentes et futures

- Un développement équilibré du territoire : Affirmer la position du territoire en valorisant ses atouts : sa situation géographique, son attractivité résidentielle et économique, son potentiel culturel et touristique, son économie agricole...
- Un projet axé sur les transitions écologiques et énergétiques : Développer une stratégie d'anticipation vis-à-vis du changement climatique et de la réduction de la vulnérabilité du territoire

A noter que les lois du 22 août 2021 et du 20 juillet 2023 ont fortement renforcé les attentes en termes de résilience et de lutte contre l'artificialisation des sols. La révision du SCOT Val de Garonne Guyenne Gascogne s'inscrit pleinement dans ces objectifs.

Dans le cadre de cette révision, et conformément aux dispositions des articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, le SCoT Va de Garonne Guyenne Gascogne a fait l'objet d'une concertation permanente associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, en particulier les habitants et les associations locales.

Les personnes publiques associées visées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 du Code de l'urbanisme ont également pu participer à l'élaboration du projet de révision du SCOT.

## **II. COMPOSITION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE**

Le SCoT révisé comprend, conformément à l'article L. 141-2 du code de l'urbanisme :

- un projet d'aménagement stratégique (PAS),
- un document d'orientation et d'objectifs (DOO), comprenant un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL),
- des annexes, présentant le diagnostic du territoire, l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma révisé, la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le DOO.

### **1. Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)**

Le PAS est un projet stratégique de territoire qui est défini en se projetant dans les 20 ans à venir. Il s'assure du respect des équilibres locaux et de la mise en valeur de l'ensemble du territoire par une complémentarité entre développement de l'urbanisation, système de mobilités et espaces à préserver. Le but de ce document est de :

- Définir des objectifs de développement et d'aménagement du territoire
- Rapprocher les politiques publiques par une approche transversale

Les orientations du PAS du SCoT s'articulent autour de 4 grands piliers, comprenant chacun différents objectifs :

- Pilier 1 : Conforter le territoire dans son rôle de pôle d'équilibre régional :
  - en renforçant les coopérations territoriales,
  - en construisant une économie attractive
  - en développant des mobilités innovantes adaptées à notre territoire
- Pilier 2 : Assurer un maillage territorial cohérent des centres villes/ centres bourgs attractifs et dynamiques, afin de favoriser un développement équilibré et solidaire du territoire :
  - en revitalisant les centralités,
  - en travaillant sur les complémentarités centres-villes et périphérie,
  - en permettant de répondre au parcours résidentiels de tous,
- Pilier 3 : Faire des atouts culturels, touristiques et patrimoniaux une force pour le rayonnement du territoire :
  - En confortant le territoire comme destination touristique et culturelle d'importance
  - En développant l'attractivité de territoire par des atouts paysagers et patrimoniaux

- En préservant et régénérant la biodiversité
- Pilier 4 : Ancrer durablement le territoire en s'appuyant sur ses ressources :
  - En pérennisant les espaces agricoles garant d'une agriculture performante locale et de qualité
  - En faisant du territoire un acteur majeur en matière de transition énergétique
  - En renforçant l'image d'un territoire de santé et de bien vivre par un cadre de vie cohérent

L'article L. 143-18 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'« un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public compétent sur les orientations du projet d'aménagement stratégique au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma ».

Ainsi, conformément aux dispositions de cet article, un débat a été organisé lors comité syndical du 8 juin 2022, sur la base du projet de PAS, un nouveau débat a été organisé lors du comité syndical du 28 octobre 2024, sur la base du projet de PAS intégrant notamment la modification du SRADDET Nouvelle Aquitaine.

## **2. Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) comprenant le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)**

Le DOO définit toute orientation nécessaire à la traduction du PAS et en détermine les conditions d'application sous forme de :

- Prescriptions : règles d'urbanisme de portée juridique qui s'imposent aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité ;
- Recommandations : mesures incitatives ou indicatives n'ayant pas de caractère obligatoire mais facilitant la mise en application des objectifs du PAS

Il comprend le Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique dont les orientations et prescriptions identifiées dans le DOO s'imposent, dans un rapport de compatibilité aux documents d'urbanisme locaux, à certaines opérations d'aménagement et aux autorisations d'exploitation commerciale.

Le DOO du SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne est structuré en 4 axes :

- Axe 1 - Développer un territoire attractif, en s'appuyant sur un positionnement stratégique
  - Orientation A : renforcer les coopérations avec les métropoles Régionales
  - Orientation B : organiser l'accueil des activités économiques dans un souci de sobriété foncière et d'innovation
  - Orientation C : accompagner l'offre de formation et de l'enseignement supérieur
  - Orientation D : faciliter les déplacements interurbains
  - Orientation E : s'appuyer sur la situation stratégique pour développer certains équipements touristiques
- Axe 2 - revitaliser les centralités pour développer un territoire de proximité
  - Orientation A : assurer un développement équilibré au sein d'une organisation territoriale
  - Orientation B : recentrer l'urbanisation sur les centralités (centre-ville, centre-bourg et Centre-village) et favoriser leur revitalisation
  - Orientation C : développer une politique d'habitat en adéquation avec les besoins
  - Orientation D : permettre un développement équilibré et raisonné du commerce sur le territoire
- Axe 3 - préserver les ressources naturelles et les atouts patrimoniaux du territoire
  - Orientation A : concilier urbanisation et composantes naturelles et patrimoniales dans les espaces urbains, ruraux, publics et privés
  - Orientation B : affirmer une véritable politique touristique et culturelle au service du territoire
  - Orientation C : accepter les ressources naturelles et vivantes en intégrant leur préservation dans l'aménagement de l'espace
  - Orientation D : protéger durablement les ressources
- Axe 4 - faire du territoire un acteur majeur en matière de transitions
  - Orientation A : impulser et structurer l'agriculture durable de proximité
  - Orientation B : penser le territoire dans la transition environnementale, énergétique et climatique

- Orientation C : prendre en compte le changement climatique et les risques dans l'aménagement du territoire

### 3. Les Annexes

Le SCOT est finalement complété par des annexes, qui ont pour objet de présenter le fondement des choix retenus dans le PAS et le DOO.

Les annexes comprennent les éléments suivants :

- Le diagnostic :
  - Diagnostic territorial,
  - Synthèse du diagnostic,
  - Guide des essences locales,
- Les justifications et l'évaluation environnementale
- Le résumé non technique
- L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs ;

### III. PROCÉDURE DEPUIS L'ARRÊT DU PROJET DE SCOT

Par délibération du 9 juillet 2025, le comité syndical a tiré le bilan de la concertation sur le projet de SCOT et constaté qu'il ressort du dossier de bilan de la concertation que l'ensemble des modalités de la concertation fixées ont bien été mises en œuvre.

Par la même délibération, le comité syndical a arrêté le projet de SCOT.

Le dossier de SCOT arrêté le 9 juillet 2025 a été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées et à l'Autorité Environnementale. Le dossier assorti de ces avis a été soumis à une enquête publique qui s'est déroulée du 28 novembre 2025 au 6 janvier 2026.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été remis à Monsieur le Président du Pôle Territorial du Val de Garonne Guyenne Gascogne le 06/02/2026.

L'avis du commissaire enquêteur est favorable assorti de deux réserves :

- Procéder à la suppression demandée par les services de l'Etat des deux mentions figurant aux prescriptions P2.11 (relative à l'intégration d'une majoration des droits à construire de 20% mentionnée dans la circulaire Béchu) et P2.14b (relative à une erreur matérielle de définition de l'enveloppe urbaine).
- En raison de l'absence, dans plus de la moitié des communes, de documents d'urbanisme adaptés à la réalisation des objectifs du SCoT, et bien que les textes ne l'imposent pas, il serait nécessaire d'ajouter des dispositions permettant un suivi, au niveau communal des objectifs prioritaires du SCoT. Par exemple, en déclinant ces objectifs à l'échelon communal ou en ajoutant des indicateurs de suivi permettant les corrections utiles.

Concernant la première réserve relative à la P2.11, la circulaire Béchu, n'ayant pas vocation à être intégrée dans le SCOT, a été supprimée du dossier. Concernant la P2.14b, s'agissant d'une erreur matérielle, la définition de l'enveloppe urbaine a été ajustée, et sont ainsi exclus de l'enveloppe urbaine, les espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) situés en bordure de cette enveloppe.

Concernant la deuxième réserve, des indicateurs de suivi ont été ajoutés dans le rapport de justification des choix, afin de pouvoir assurer un suivi du respect de la trajectoire de sobriété foncière.

Les observations émises par les services et le public consultés et les résultats de l'enquête publique justifient que des adaptations et corrections mineures, exposées dans le document recensant les modifications apportées annexées à la présente délibération, soient apportées au projet de SCOT,

Les modifications apportées au projet de SCoT ne remettent pas en cause son économie générale.

Les membres du comité syndical ont été informés de l'ensemble des modifications envisagées au projet de SCOT, le tableau retraçant les modifications à apporter au SCOT à la suite de l'enquête publique et à la consultation des personnes publiques associées leur ayant été adressés avec les convocations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Président, il est proposé au comité syndical d'approuver la délibération suivante :

### Le Comité Syndical,

**Valide** l'intégration des ajustements au projet de révision de SCOT qui ressortent de l'enquête publique et tels sont qu'ils sont présentés en annexe à la présente délibération ;

**Approuve** la révision générale du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Val de Garonne Guyenne Gascogne, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

**Précise** que la présente délibération et le SCOT approuvé feront l'objet, conformément aux articles L. 143-24 du code de l'urbanisme de :

- Une publication sur le portail national de l'urbanisme ;
- Une transmission au contrôle de légalité.

**Précise** que la présente délibération fera, *en sus*, l'objet des modalités de publicité suivantes en application des articles R. 143-14 et suivants du code de l'urbanisme :

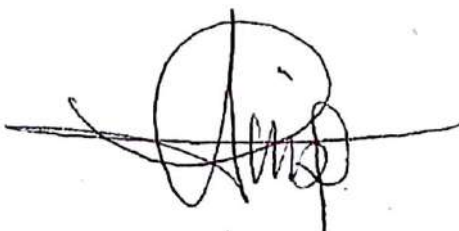
- Affichage pendant 1 mois au siège du Pôle Territorial et dans les mairies des communes membres concernées ;
- Cet affichage sera mentionné dans un journal diffusé dans le département ;
- Publication sur le site internet du Pôle Territorial

Le schéma entrera par principe en vigueur deux mois après sa transmission au contrôle de légalité.

Résultat du vote	
Votants	31
Abstention	0
Pour	30
Contre	1

Fait à Beaupuy, le 23 février 2026

**Le secrétaire de séance**  
**Christian PEZZUTTI**



**Le Président**  
**Jacques BILIRIT**



## Tableau retraçant les modifications apportées au SCOT à la suite de l'enquête publique et à la consultation des personnes publiques associées

Source (PPA ou EP)	Précision source	Remarques	Réponse du PETR	Thématique	Document modifié	DOO, orientations concernées par la modification
PPA	VGA	Prescription 2.45 : le SCOT précise que « Les documents d'urbanisme devront permettre la diversification agricole de vente directe à la ferme, sous réserve que cette activité reste secondaire. Les centres bourgs et centre-ville sont les lieux d'accueil préférentiels pour les points de vente mutualisés de Producteurs ». Cette écriture interroge sur la signification de "diversification agricole de vente directe" et ainsi, pourquoi doit-elle rester secondaire ? L'agriculteur doit pouvoir vendre tous ses produits brut ou transformés librement à la ferme. A moins qu'il ne s'agisse de vente de fruits-légumes produits par des tiers (revente), mais dans ces conditions, la loi limite déjà l'exploitant agricole. On retrouve cette mention dans la recommandation 4.3.	La prescription est modifiée afin d'être plus explicite : "Les documents d'urbanisme devront permettre la diversification agricole de vente directe à la ferme. Les centres bourgs et centre ville sont les lieux d'accueil préférentiels pour les points de vente mutualisés de producteurs"	Agriculture	DOO	P2.45
PPA	DDT 47	P4.1 relative à la préservation du foncier agricole Cette prescription devrait être plus restrictive : l'urbanisation des espaces NAF reste exceptionnelle.	Le SCoT précise les limites de la consommation d'espaces NAF. La densification est privilégiée à la consommation d'espaces NAF. Néanmoins, dans la prescription 4.1, les termes "l'urbanisation des espaces NAF devant rester exceptionnelle" sont ajoutés à la phrase "Limiter la consommation d'espace agricole en privilégiant la construction en densification et en renouvellement urbain des constructions (résidentielle, économique, artisanale, commerciale, ...)"	Agriculture	DOO	P4.1
PPA	INOQ	Le DOO encourage aussi de protéger certaines parcelles en priorité au sein des documents d'urbanisme (notamment en AOC, AOP, agriculture biologique, etc.). Néanmoins, l'institut regrette que cette orientation ne soit retenue que comme recommandation et demande que cette mesure soit inscrite en tant que prescription du DOO.	La prescription relative à la préservation du foncier agricole a été modifiée afin de veiller à protéger les parcelles agricoles stratégiques.	Agriculture	DOO	P4.2
PPA	DDT 47	P4.3 relative au changement de destination Cette prescription est inutile : les dispositions énoncées figurent au L.151-11 du code de l'urbanisme. Le SCoT aurait pu compléter en soulignant que les changements de destination contribuent au mitage de l'espace agricole, et en cela, cette forme d'urbanisation, en fragmentation ces espaces, n'est pas de nature à les protéger. De plus, le SCoT ne précise pas si ces potentiels, lorsque ils sont destinés à de l'habitat, sont comptabilisés dans les besoins de logements.	Cette prescription est utile pour rappeler le cadre qui s'impose aux changements de destination. En outre, le SCoT stoppe l'urbanisation sous forme de mitage et localise le développement résidentiel selon les formes urbaines, en confortant les centralités. La prescription 4.4 est complétée de la manière suivante : "Les documents d'urbanisme autoriseront, à caractère exceptionnel et selon les doctrines locales, les changements de destination des constructions existantes dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site".	Agriculture	DOO	P4.4
PPA	Région Nouvelle Aquitaine	La région recommande de renforcer les critères d'identification de bâtiments agricoles pouvant changer de destination, en précisant qu'au-delà de ne pas compromettre l'activité agricole actuelle, le changement ne doit pas obérer la possibilité d'exploitation future des terrains agricoles proches.	La prescription est complétée par "Le changement de destination ne doit pas obérer la possibilité d'exploitation future des terrains agricoles proches".	Agriculture	DOO	P4.4
PPA	DDT 47	R4.3 relative à la diversification agricole Certaines dispositions (par exemple la mutualisation d'exploitations) ne relèvent pas du champ de l'urbanisme ; d'autres, touchant au commerce, doivent être évoquées dans le DAACL. Pour celles visant à protéger certaines parcelles, elles doivent faire l'objet d'une prescription. Le SCoT aurait dû esquisser le cadre et les grandes orientations de cette démarche de protection de l'activité agricole.	La recommandation R4.3.est rectifiée au regard de la remarque	Agriculture	DOO	R4.3
PPA	Chambre d'Agriculture	Concernant les éléments de diagnostic, une description paysagère agricole y est faite. Cependant le volet économique de l'agriculture du territoire ne nous semble pas ou très peu développé (...). Il nous paraît primordial d'étendre votre diagnostic local à toute l'agriculture sans stigmatisation.	Le diagnostic est complété par un volet économique de l'agriculture.	Agriculture	Annexe - Diagnostic	
PPA	INOQ	le diagnostic aurait pu utilement insister sur l'ensemble des productions sous Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine présentes sur le territoire du SCoT qui compte [...]un total de 758 producteurs sous Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine. En revanche, la dénomination « Tomate de Marmande » citée comme IGP dans le diagnostic page 194 n'est pas reconnue en tant qu'IGP à ce jour, car en cours d'examen à l'INAO. Par ailleurs, le territoire du SCoT n'est pas concerné par l'IGP « Agneau de Pauillac » citée page 193 du diagnostic. Il convient d'apporter un correctif au diagnostic.	Le diagnostic est resctifié au regar des remarques	Agriculture	Annexe - Diagnostic	
COMMUNAUTE DE COMMUNES	CC Pays de Duras - Commune de Sainte-Colombe-Duras	Pour une meilleure cohérence, la CC émet une remarque relative à la nomenclature de l'armature territoriale. En effet, la distinction pôle urbain, moyen pôle et petit pôle en devenir ne permet pas d'affirmer clairement l'armature territoriale. Il conviendrait pour une meilleure compréhension d'identifier le pôle urbain de Marmande et les pôles principaux ou pôles d'équilibre pour Casteljaloux, Miramont de Guyenne, Tonneins et Duras. D'autant que la déclinaison de l'armature territoriale n'est pas cohérente tout long du DOO.	La nomenclature de l'armature territoriale est harmonisée et rectifiée au regard des remarques	Armature	DOO	Armature

PPA	VGA	Le SCOT identifie une armature territoriale au regard de 6 strates (Les pôles urbains, les moyens pôles et le petit pôle en devenir, etc) [...]. Cette armature appelle des observations concernant la première catégorie [...] : les pôles moyens, seuls sont cités Casteljaloux et Miramont de Guyenne. Cependant, dans la cartographie suivante, il apparaît que Tonneins devrait être incluse dans ces pôles moyens.	La nomenclature de l'armature territoriale est harmonisée et rectifiée au regard des remarques	Envoyé en préfecture le 27/02/2026 Reçu en préfecture le 27/02/2026 Publié le 27/02/2026 ID : 047-200097335-20260223-D2026A01-DE			
PPA	DDT 47	On constate des incohérences dans les pièces du dossier concernant l'armature, par exemple, la commune de Tonneins n'est pas citée dans la présentation de l'armature urbaine en page 23 du PAS. Dans la justification du choix, Tonneins est mentionné parmi les « petits pôles » alors qu'il semblerait plus pertinent de la classer dans les moyens pôles, à l'image de Casteljaloux et Miramont-de-Guyenne. De la même manière, les moyens pôles ne sont pas cités dans la prescription P2.2 qui parle des projets d'équipements et de leur répartition sur le territoire de V3G.	Ces éléments sont rectifiés.		Armature	DOO	P2.2
PPA	Département du Lot et Garonne	Dans votre PAS, je note que, dans le pilier 2, votre maillage territorial s'appuie sur une armature dans laquelle je suis surprise de ne pas voir figurer Tonneins dans les moyens pôles, au côté de Casteljaloux et Miramont de Guyenne (page 23)	Il s'agit effectivement d'une erreur d'écriture. La commune de Tonneins est désormais citée explicitement dans la première catégorie et le document sera uniformisé.		Armature	PAS	Pilier 2
PPA	Région Nouvelle Aquitaine	Concernant l'armature territoriale et l'habitat Se fondant sur l'hypothèse d'un regain d'attractivité (et la réalisation d'un certain nombre de grands projets économiques que le SCoT soutient (extension du Center parc, implantation de Swiss Krono...) lié à la proximité relative de la métropole bordelaise, le SCoT projette une croissance démographique de +0,5% par an, accélérant sensiblement les dynamiques constatées sur la dernière décennie (+0,1%/an), dans un contexte où les projections départementales de l'INSEE esquissent plutôt une poursuite du ralentissement démographique. La Région relève que dans le cas où cette prévision de croissance ne se réaliserait pas, la sur-offre de terrains à urbaniser constituerait un risque d'affaiblissement de l'armature territoriale et un coût conséquent pour les finances publiques notamment pour les investissements préalables en équipements et réseaux (eau potable, eaux usées, électricité, gaz, fibre), dans la mesure où seules certaines communes et certains secteurs pourraient au final bénéficier du développement attendu.	Le « zoom sur le cap démographique fixé et le scénario choisi pour le SCOT » du rapport de justification est complété par les éléments suivants (pages 65 et suivantes) : Dans le cadre de la révision du SCOT, les élus ont fait le choix d'un développement au regard d'un scénario tendanciel des 20 dernières années. En effet, le territoire du SCoT connaît une croissance démographique presque continue depuis 1968 avec néanmoins deux périodes de baisse à savoir entre 1990 et 1999 et la période récente 2015-2021. Depuis 1999, la croissance démographique du territoire et relativement soutenue avec un taux de croissance annuel moyen de +0,7% entre 1999 et 2010. Entre 2010 et 2015, la croissance démographique se poursuit mais selon un rythme deux fois moins soutenu avec +0,3% par an. Toutefois, ce ralentissement doit pourtant être relativisé : le territoire du SCoT porte en partie la croissance démographique départementale. En effet, sur les dix dernières années, entre 2010 et 2021, le territoire du SCoT connaît une croissance annuelle moyenne de +0,1% par an, contre +0,003% par an pour le département. Dans sa stratégie d'aménagement du territoire, la région Nouvelle Aquitaine affiche le défi de l'équilibre des territoires, en atténuant la ligne de fracture entre les territoires littoraux/métropolitains et les territoires de l'intérieur, entre les territoires ruraux et les territoires urbains. C'est donc pour répondre à ce défi du « pacte territorial » que le projet de SCOT Val de Garonne Guyenne Gascogne a été bâti. En outre, au-delà de la trajectoire démographique fixée, il convient de souligner que le compte foncier définit encadrera le développement en fixant un objectif de sobriété foncière de -51% sur la première décennie. Il convient de rappeler que de 2011 à 2021, 61% des nouvelles constructions se sont développées sur des petites entités en dehors des bourgs et des villages, et 80 % des constructions ont été réalisées en extension des enveloppes urbaines. Le projet de SCOT souhaite inverser la tendance en construisant à minima 50% des constructions au sein de l'enveloppe urbaine.		Armature	Annexe : justification	
PPA	UNICEM	L'objectif 4 « Préserver la capacité de production des carrières pour l'avenir » est placé au sein de l'orientation A « Impulser et structurer l'agriculture durable de proximité », ce qui n'est pas cohérent, les enjeux liés au SRC et à l'activité de carrières étant très peu corrélés aux enjeux agricoles et présentant des enjeux à part entière d'approvisionnement durable des territoires (cf. SRC). Nous invitons donc le SCOT à dissocier l'objectif 4 de l'orientation A, et dans l'idéal à prévoir une orientation spécifique pour le volet « ressources minérales »	Le SCoT est complété.		Carrières	DOO	Objectif 4
PPA	UNICEM	Définir dans le Document d'Orientations et d'Objectifs des dispositions invitant les PLU(i) à concrétiser un accès effectif à la ressource pour garantir un approvisionnement durable du territoire (et des territoires interdépendants), en privilégiant les approvisionnements de proximité	Le SCoT est complété par une nouvelle prescription "P3.18 Accès à la ressource et approvisionnement durable en matériaux".		Carrières	DOO	P3.18
PPA	UNICEM	Définir dans le Document d'Orientations et d'Objectifs des dispositions invitant les PLU(i) à protéger les gisements présents sur le territoire sur le long terme et préserver un accès futur suffisant aux GIR/N.	Le SCoT est complété par une nouvelle prescription "P3.18 Accès à la ressource et approvisionnement durable en matériaux".		Carrières	DOO	P3.18
PPA	UNICEM	Il revient au SRC, et non au SCOT, de définir les orientations liées à l'implantation des carrières. Ainsi, cette rédaction ne doit pas conduire à être plus restrictive que les dispositions du SRC, en particulier la mesure 16 « Prendre en compte la hiérarchisation des enjeux établie dans le SRC », qui autorise l'implantation de carrières dans tous les secteurs concernés par des enjeux environnementaux, agricoles, paysagers, ... (à l'exception des secteurs d'interdiction stricte), sous réserve de maîtriser les impacts et de prendre en compte ces enjeux dans l'étude d'impact au travers de la démarche Eviter-Réduire-Compenser.	La prescription 3.17 est complétée par les éléments suivants : Ils devront respecter les conditions suivantes : tous les projets doivent être en cohérence la mesure 16 du SRC «Prendre en compte la hiérarchisation des enjeux établie dans le SRC»		Carrières	DOO	P3.17
PPA	UNICEM	Pour rappel, la remise en état des carrières après exploitation est une obligation réglementaire (couverte par des garanties financières) et doit être définie dès l'arrêté d'autorisation. Ainsi, la rédaction "envisager la reconversion de certains sites" mérite d'être précisée ou reformulée.	Est ajoutée la mention « envisager la reconversion des certains sites dans le cadre fixé par l'autorisation préfectorale »		Carrières	PAS	Pilier 1
PPA	UNICEM	Définir dans le Document d'Orientations et d'Objectifs des dispositions invitant les PLU(i) à prévoir, le cas échéant, les zonages nécessaires au développement des sites liés au recyclage des matériaux (plateforme de réception, stockage, valorisation, ...) (par exemple en complétant la recommandation 3.10)	La recommandation 3.10 du SCoT est complétée par la phrase : Le SCoT invite les PLU(i) à prévoir, le cas échéant, les zonages nécessaires au développement des sites liés aux recyclage des matériaux (plateforme de réception, stockage, valorisation, ...).		Carrières	DOO	R3.10

PPA	UNICEM	Définir dans le Document d'Orientations et d'Objectifs des dispositions invitant les PLU(i) à anticiper le réaménagement des carrières arrivant en fin d'exploitation (compléter / préciser les rédactions existantes du DOO). Mettre à jour toutes les références au SRC mentionné « en projet », le SRC de Nouvelle-Aquitaine étant désormais approuvé depuis le 18 septembre 2025. Mentionner / identifier les ressources du sous-sol présentes sur le territoire, en lien avec la géologie (figurant dans le SRC : <a href="https://carto.sigena.fr/1/src_na.map">https://carto.sigena.fr/1/src_na.map</a> ). Mentionner / identifier les gisements potentiellement exploitables présents sur le territoire, qui en constituent une ressource naturelle (en lien avec la géologie), dont les GIR et GIN (gisements d'intérêt régional et national),	Le SCoT est complété sur la partie du réaménagement des carrières.			
PPA	UNICEM	Mentionner / identifier les carrières et sites de production de matériaux en activité, en exposant la contribution au tissu économique local et les capacités de production, les ressources secondaires disponibles (plateformes de recyclage, ...) et les projets de carrières connus. Les exploitations en activité sont disponibles dans le SRC, auprès de la DREAL, et dans la base de données Carrières et Matériaux (CARMA), gérée par le BRGM, et consultable sur le site officiel MINERAL INFO : <a href="https://www.mineralinfo.fr/viewer/MainTileForward.do">https://www.mineralinfo.fr/viewer/MainTileForward.do</a> Mentionner / identifier les besoins en ressources minérales du territoire et ceux des territoires concernés par des flux, à confronter aux capacités de production	Le SCoT est complété dans sa partie du diagnostic page 98 et 99.	Carrières	Annexe - Diagnostic	
PPA	MRAE	La MRAE recommande de présenter le diagnostic climat-air-énergie mis à jour et complet du territoire préalable indispensable pour évaluer l'ambition du territoire.	La partie 4 « Un changement climatique impliquant un changement de paradigme » de l'Annexe 3.1 « Diagnostic » (pages 238 à 246) a été complétée avec des données à jour. Il est rappelé que le SCoT du PETR Val de Garonne Guyenne Gascogne n'est pas un SCoT AeC.	Changement climatique	Annexe - Diagnostic	
PPA	Région Nouvelle Aquitaine	Concernant l'aménagement commercial : compte tenu du risque d'augmentation significative des surfaces de vente périphériques résultant de ces délimitations élargies ainsi que de quelques autres dispositions, la Région émet une réserve en matière d'aménagement commercial, et pour la lever recommande de délimiter de manière plus resserrée et précise les secteurs de localisation préférentielle précités ; et de nuancer la notion de centralité de quartier, définie comme « centres de quartiers existants ou en devenir » et qui permet le développement commercial dans des quartiers non dotés. La Région demande de réduire davantage les possibilités d'extension de commerces existants au sein des zones commerciales périphériques ou dans des localisations isolées, et définir précisément la notion d'« extension limitée » que le SCoT introduit et autorise.	Le SCoT n'a pas vocation à identifier à l'échelle de la parcelle les SIP ou les centralités commerciales. Il s'agit bien du rôle des PLU/PLUi. Il est important de rappeler que le SCoT n'autorise aucune extension de zones commerciales SIP, il s'agit bien de privilégier la densification de l'existant. Les périmètres qui paraissent plus larges sont des sites ou il y a à ce jour des PA déposés ou des projets en cours. La notion de centralité de quartiers en devenir est supprimée, car elle n'avait pas vocation à être intégrée. La notion d'extension limitée concerne les constructions existantes en dehors des SIP et des centralités commerciales. La prescription P2.33. précise les superficies autorisées en matière d'extension des commerces d'importance isolés.	Commerce	DOO	DAACL
PPA	VGA	Le SCOT intègre un Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique de qualité. Cependant pour une meilleure lecture du document, il serait nécessaire de mieux définir la logistique concernée par ce document, au travers d'illustration et/ou de définition plus précise. Il est de même de la question des « drives » alimentaires. Il conviendrait de définir précisément cette notion pour une meilleure compréhension du document.	Les définitions de la logistique et des drives alimentaires sont ajoutées au sein du glossaire du DOO.	Commerce	DOO	Glossaire
PPA	DDT 47	P2.24 relative aux localisations préférentielles des commerces La prescription doit préciser qu'elles sont les sites d'implantation périphérique (SIP) déconnectés des espaces habitats.	La cartographie est présentée en page 55 du DOO. Aucun SIP ne se situe en discontinuité d'espace urbanisé. Le paragraphe "Les SIP déconnectés des espaces d'habitat sont des secteurs sans continuité urbaine avec l'enveloppe urbaine. Ce sont des secteurs aménagés dans une logique de captation des flux automobiles. La transformation non commerciale de ces secteurs est encouragée, à l'exception des mutations orientées vers l'habitat" est supprimée dans le point 5 du DAACL	Commerce	DOO	P2.24
COMMUNE	COMMUNE DE SAINTE BAZELLE	Dans le DOO Faire figurer les dispositions suivantes : « Le SCOT identifie les secteurs d'implantations périphériques (SIP), secteurs préférentiels de développement du commerce. Cependant, la zone commerciale du secteur Morrau (pétitionnaire SAS Jeandis) n'a pas été identifiée, alors que les autorisations d'urbanisme ont été délivrées. Il conviendrait ainsi de rectifier ce manquement »	Le secteur de Morrau est identifié en tant que secteur d'implantation périphérique, dans la mesure où les autorisations d'urbanisme sont obtenues.	Commerce	DOO	P2.28
PPA	DDT 47	P2.29 relative aux commerces dont la surface de vente est >300m <sup>2</sup> Les unités commerciales existantes, localisées dans un SIP, peuvent s'étendre de manière limitée dès lors que les surfaces indiquées sont atteintes, ou si l'extension limitée conduirait à dépasser ces seuils de surface. S'agissant des centralités structurantes et intermédiaires, les seuils indiqués semblent élevés. Par ailleurs, il serait opportun de définir avec plus de précision la notion d'extension limitée.	Ces éléments ont été précisés au sein de la prescription P2.33	Commerce	DOO	P2.33
PPA	VGA	La partie « commerce » pourrait être complétée par le diagnostic relatif à l'Action Collective de Proximité.	La partie commerce du diagnostic est complétée par le diagnostic relatif à l'Action Collective de Proximité.	Commerce	Annexe - Diagnostic	
PPA	VGA	Au-delà du dialogue avec Bordeaux Métropole et des coopérations en faveur du développement touristique, il conviendrait que le Projet d'Aménagement Stratégique affiche l'ambition de renforcer la coopération avec le monde économique des territoires voisins afin d'accueillir de nouvelles entreprises à forte valeur ajoutée sur le territoire.	Le PAS est complété avec ses éléments.	Coopérations	PAS	Pilier 1
PPA	Région Nouvelle Aquitaine	Il est recommandé de compléter ces mesures en abordant l'enjeu de la gestion des déchets susceptibles d'être produits en situation exceptionnelle.	Cette proposition est prise en compte dans l'objectif 5 "Favoriser une gestion durable des déchets" : La prescription 3.16 est complétée sur la gestion des déchets susceptibles d'être produits en situation exceptionnelle.	déchets	DOO	P3.16
PPA	VGA	Prescription 1.6 : La gestion des eaux pluviales à l'échelle d'une opération globale via des noues paysagères ou des bassins de rétention peut également parfois être appropriée quand l'opération le permet, mais il convient de ne pas écarter l'infiltration à la parcelle.	La possibilité d'infiltration à la parcelle a été ajoutée dans la prescription	Eau	DOO	P1.6
PPA	VGA	Il convient là aussi d'évoquer l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle en plus des dispositifs de récupération.	Cette proposition est prise en compte a été rajouté dans la prescription	Eau	DOO	P2.4
PPA	VGA	Prescription 3.12 : il conviendrait de compléter la prescription relative à la traduction des périmètres de protection des captages d'eau potable par "l'évaluation du niveau de protection effectif au regard des obligations réglementaires ».	Cette proposition est prise en compte.	Eau	DOO	P3.12

PPA	MRAE	Le SCoT conditionne le développement urbain à la capacité d'alimentation en eau potable (P3.13) ainsi qu'aux performances de l'assainissement (P3.14). La MRAE recommande de conditionner également le développement futur au regard des capacités futures d'alimentation en eau et d'assainissement, tous usages confondus, eu égard à la durée du SCoT	Les prescriptions P3.13 et P3.14 sont complétées	Envoyé en préfecture le 27/02/2026 Reçu en préfecture le 27/02/2026 Publié le 27/02/2026 ID : 047-200097335-20260223-D2026A01-DE	P3.13 SLO
PPA	MRAE	La MRAE recommande de fournir une étude complète sur les besoins actuels en eau potable et les capacités réelles futures autorisées à l'échelle de l'ensemble du territoire du SCoT et en tenant compte des tensions estivales liées au tourisme, notamment. En effet, le document présenté ne permet pas de connaître les besoins en eau potable actuelle et future de l'ensemble du territoire du SCoT, et leur cohérence avec les seuils autorisés pour le territoire.	L'annexe 3.2 « Justification des choix », partie 5.1 « La capacité d'accueil du territoire à accueillir le projet de SCoT », pages 183 à 187, présente les conclusions du schéma directeur départemental de la ressource en eau et d'alimentation en eau potable est terminé depuis fin 2024. Les mesures d'économies à échéance 2025 sont scindées en deux grandes actions : améliorer l'état des réseaux et baisser la consommation d'eau potable. D'une part, l'amélioration des rendements réseaux de 5% chaque année réalisant une économie 1,5 million de m³ d'eau potable à la fin de la mise en œuvre du schéma directeur d'EAU 47. D'autre part, une baisse des consommations de 10% chaque année permettant une économie de 2 millions de m³ d'eau potable à la fin de la mise en œuvre du schéma directeur d'EAU 47. Les cartes présentées démontrent que ces actions combinées permettent de passer à une forte vulnérabilité (déficitaire notamment pour VGA), à un peu de vulnérabilité (excédentaire de 20%). Cette partie sera détaillée afin de mieux rendre compte de l'adéquation entre les besoins futurs du projet du SCoT et la capacité réelle future de la ressource en eau grâce aux investissements du schéma directeur départemental de la ressource en eau et d'alimentation en eau potable.	Eau	Annexe : justification
PPA	VGA	La Prescription 1.1. évoque l'installation d'activités exemplaires. Il conviendrait de définir plus précisément cette notion.	Le caractère exemplaire des aménagements est précisée. Il s'agit d'activités rayonnantes et structurantes pour le territoire	Economie	DOO P1.1.
PPA	DDT 47	ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, AGRICOLES, COMMERCIALES ET LOGISTIQUES P1.2 relative à l'optimisation des friches et des locaux vacants Cette prescription doit être déclinée plus précisément à partir d'un inventaire et d'une étude de densification afin que le SCoT en définisse les principes d'urbanisation. La phrase sur la mise en place d'une part de désartificialisation des sols doit être précisée et développée. Le SCOT doit fixer les principes de déclinaison d'une telle mesure	Le SCOT a été complété en demandant aux documents d'urbanisme de réaliser un inventaire des friches et des locaux vacants.	Economie	DOO P1.2
PPA	Région Nouvelle Aquitaine	Pour aller plus loin, la Région recommande de faciliter les démarches d'autoconsommation collective et citoyenne	Cette proposition est prise en compte.	Energie	DOO R4.5
PPA	Région Nouvelle Aquitaine	Pour aller plus loin, la Région recommande de permettre expressément l'isolation thermique par l'extérieur (ITE)	La référence à l'ITE est intégrée dans la prescription relative aux économies d'énergie	Energie	DOO R2.6
PPA	Région Nouvelle Aquitaine	Pour aller plus loin, la Région recommande d'évoquer l'enjeu de réhabilitation énergétique des copropriétés	La proposition a été intégrée	Energie	DOO R2.6
PPA	Région Nouvelle Aquitaine	Pour aller plus loin, la Région recommande de compléter l'incitation positive à l'usage de matériaux biosourcés par la mention aux matériaux géosourcés	La prescription a été complétée avec la notion de matériaux géosourcés	Energie	DOO P2.19
PPA	VGA	Page 110 : il conviendrait de ne pas garder les définitions de l'Ademe 2021, car la loi d'accélération des EnR est venue modifier substantiellement les définitions applicables en matière d'agrivoltaïsme.	La définition de l'ADEME est supprimée	Energie	DOO P4.8
PPA	Région Nouvelle Aquitaine	Pour aller plus loin, la Région recommande d'encourager le développement de chaufferies collectives notamment au bénéfice des bâtiments publics	Cette proposition a été incluse dans la recommandation R2.6	Energie	DOO R2.6
PPA	Région Nouvelle Aquitaine	Pour aller plus loin, la Région recommande d'aborder les enjeux de développement de l'énergie éolienne, dans la prescription fixant des orientations propres à chaque type d'énergie renouvelable (4.8), dans la mesure où le diagnostic fait état de potentialités.	La question de l'énergie éolienne a été rajouté	Energie	DOO P4.8
PPA	VGA	Prescription 4.8 : il conviendrait de faire référence aux chartes mises en place par les EPCI et en particulier la charte de Val de Garonne Agglomération.	Le sCOT est complété ainsi : "Le SCOT encourage les EPCI à se doter d'une charte de développement des énergies renouvelables, que les documents d'urbanisme locaux intégreront"	Energie	DOO R4.5
PPA	VGA	Prescription 4.8 : La formulation de la prescription pose question : « Le photovoltaïque sera interdit sur les milieux naturels et agricoles à enjeu de conservation et/ou de continuité écologique et sur les zones préférentielles de renaturation » : sera-t-il interdit uniquement dans les milieux naturels à enjeu de conservation ? Ou sur tous les milieux naturels ?	Cette proposition est prise en compte et remplacée par la phrase suivante : Le photovoltaïque sera interdit sur les milieux naturels et sur les milieux agricoles à enjeu de conservation et/ou de continuité écologique et sur les zones préférentielles de renaturation	Energie	DOO P4.8
PPA	VGA	Prescription 4.8 : Concernant la prescription suivante « Toute installation agrivoltaïque sera installée à minimum 100m de toute habitation », il conviendrait d'exclure les habitations agricoles, car cela pourrait être trop contraignant pour les porteurs de projet agricoles.	Cette proposition est prise en compte.	Energie	DOO P4.8
PPA	VGA	L'Agglomération encourage le PETR à instaurer des critères plus exigeants sur les projets agrivoltaïques pour inciter les opérateurs à présenter des projets de plus grande qualité, au regard notamment des enjeux suivants un projet agricole solide et pérenne, orienté vers l'agro-écologie ; une préservation des enjeux environnementaux et biodiversité sur les sites impactés ; une concertation qualitative avec les parties prenantes. Le DOO pourrait ainsi utilement s'inspirer de la charte de développement des énergies renouvelables de Val de Garonne Agglomération, qui fixe une grille de critères pour évaluer les projets agrivoltaïques soumis à l'avis de l'Agglomération.	La prescription 4. 8 et la recommandation 4.7 sont complétées afin d'intégrer la remarque	Energie	DOO P4.8 et R4.7


		Envoyé en préfecture le 27/02/2026 Reçu en préfecture le 27/02/2026 Publié le 27/02/2026 ID : 047-200097335-20260223-D2026A01-DE				
PPA	DDT 47	Le SCoT en cohérence avec le SRADDET demande à faciliter le déploiement de l'énergie solaire en veillant à la préservation des qualités paysagères, sans préciser par quels moyens. Il est recommandé de prescrire la création de périmètres délimités au titre de l'article L111-17 du code de l'urbanisme. Ces périmètres délimités doivent être identifiés dans le règlement graphique des PLU pour interdire l'implantation de petites installations photovoltaïques destinées à la consommation domestique sur les toits des petits villages dont la silhouette est visible dans le paysage comme Bouglon ou Grateloup-Saint-Gayrand ainsi que des sites inscrits de type U ou P (Centre ancien de Lauzun, Site du tertre à Meilhan-sur-Garonne et le front de la Garonne à Tonneins) de même sur le front bâti en bord de rivière (Allemans-du-Dropt, Tonneins, Marmande, etc.).	Le SCoT pose les principes du développement des EnR, il revient aux documents d'urbanisme locaux de délimiter des secteurs spécifiques dans lesquels les installations de photovoltaïque et les systèmes de transport d'énergie afférents seront interdits/autorisés sous-conditions. Parmi les principes qui cadre ce développement, les interdictions portent sur les milieux naturels et agricoles à enjeu de conservation et/ou de continuité écologique et sur les zones préférentielles de renaturation. Ces éléments sont définis dans la TVB du SCoT et/ou seront à préciser au stade des documents d'urbanisme locaux. Du fait des caractéristiques du patrimoine bâti qui singularise les communes du PETR, la mise en place de périmètre délimités des abords pourra être décidé par les communes de manière à cadrer le développement EnR. Cependant, le DOO est complété afin d'intégrer la création de périmètres délimités au titre de l'article L111-17 du code de l'urbanisme au sein de la recommandation R4.5	Energie	DOO	R.4.5
PPA	VGA	Recommandation R1.2 : Afin de renforcer la stratégie du territoire de développer l'écoconstruction et l'éco-rénovation, il conviendrait de compléter la phrase « Le SCOT encourage le Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne à renforcer les partenariats pour faire monter en compétence les artisans et tous les professionnels en matière de rénovation énergétique » par « dans le cadre des techniques d'éco-rénovation et d'écoconstruction ».	La recommandation a été complétée par des précisions relatives aux techniques d'éco-rénovation et d'éco-construction.	Energie	DOO	R1.2
PPA	VGA	Prescription 3.2 : il conviendrait de faire référence à des matériaux bio ou géo-sourcés.	Cette proposition est prise dans la prescription 3.2	Energie	DOO	P3.2
Enquête publique	Enquête publique	Quelle suite peut être donnée à la demande de la société Luciole Energies qui porte un projet photovoltaïque en autoconsommation collective sur la commune de Beaupuy ? Cette société demande que le SCOT puisse s'imposer au PLU actuel de la commune de Beaupuy afin de permettre l'autorisation du projet, actuellement bloquée au motif que la zone 2AUXc est « fermée » à l'urbanisation.	Il appartient au PLU communal de traiter de cette réponse	Energie	DOO	
Enquête publique	Enquête publique	L'association pour la protection des paysages et terres cultivées/cultivables moustériennes conclut son intervention ainsi: "Il nous semble ainsi judicieux de proposer un moratoire sur les projets en cours et interdire les parcs agrivoltaïques sur des terres agricoles actuellement cultivées".	Idem	Energie	DOO	P4.8 et R4.5
Enquête publique	Enquête publique	L'association ADN demande que le SCoT fixe des objectifs clairs, chiffrés et limitatifs en matière de photovoltaïque au sol, rende prioritaire et contraignante l'implantation sur sites déjà artificialisés, protège strictement les terres agricoles, les zones naturelles, les paysages et le patrimoine, intègre une concertation réelle et transparente avec les habitants, prenne en compte les impacts sociaux, économiques, sanitaires et paysagers, assure que le patrimoine et l'activité touristique sur V3G soit préservée et notamment prise en compte dans tout développement de centrales (agri-) photovoltaïques et infrastructures électriques. garantisse une cohérence entre attractivité du territoire et politiques énergétiques.	Les SCoT jouent un rôle d'encadrement stratégique du développement des énergies renouvelables : ils ne délivrent pas les autorisations, mais fixent le cadre territorial et les limites dans lesquelles les PLU/PLUi et les projets de centrales photovoltaïques au sol doivent s'inscrire. Leur marge de manœuvre est relativement restreinte et encadrée par les objectifs nationaux et régionaux de développement des EnR (SRADDET, loi "accélération" EnR). L'instruction du permis de construire ou du permis d'aménagé est très encadrée par l'Etat qui s'assure de l'intégration paysagère des projets sur la base d'une étude d'impact.Ceci étant, pour compléter le SCoT et plus précisément le DOO sur ce point, les élus ont souhaité rajouter les prescriptions et recommandations suivantes à l'approbation : -Proposition de rajout de prescriptions en faveur de l'encadrement des installations de production d'énergie photovoltaïque en précisant notamment que "l'installation de systèmes de production photovoltaïque au sol et en zone agricole ne doit être envisagée qu'en dernière option, après avoir exclu toute autre possibilité d'installation sur toitures ou espaces déjà artificialisés à l'échelle de la commune et notamment dans les zones d'accélération des énergies renouvelables. En dehors des espaces déjà artificialisés, les installations de production d'énergie photovoltaïque peuvent être autorisées par les documents d'urbanisme en suivant les règles d'implantation" listées dans un tableau. Des prescriptions en faveur de la préservation des paysages, des sols et de la biodiversité sont également ajoutées : " Les projets ne sont pas possibles dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés dans les documents d'urbanisme et du SCoT. Les projets doivent prendre en compte l'intégration et la préservation paysagère (cônes de vues à préserver ainsi que le patrimoine bâti notamment)."Des recommandations sont ajoutées pour la préservation des paysages, des sols et de la biodiversité : "Les PLU pourront se saisir de l'article L111-17 du CU pour délimiter des secteurs de préservation paysagère et patrimoniale". Enfin, une prescription est ajoutée en faveur de l'encadrement des installations de production d'énergie photovoltaïque sur les gravières, en autorisant uniquement les projets sur les gravières non incluses dans la trame verte et bleue. La question de l'interdiction sur les gravières renaturée avait été évoquée, mais cela aurait nécessité un inventaire précis des sites concernées, avec des critères pré-définis.	Energie	DOO	P4.8 et R4.5
Enquête publique	Enquête publique	Des PETR mettent en place des chartes, rencontrent les porteurs de projet, donnent leur avis en fonction de leur charte. Peut-on en faire de même ? Concernant les grands projets d'énergie renouvelable, peuvent-ils être encadrés : obligation d'une partie en autoconsommation sur le territoire, enterrément des lignes afin d'impacter le moins possible les populations.	Le DOO est complété par les éléments suivants : "Le SCOT encourage les EPCI à se doter d'une charte de développement des énergies renouvelables, que les documents d'urbanisme locaux intégreront."	Energie	DOO	P4.8 et R4.5
Enquête publique	Enquête publique	Il est demandé que les installations soient à moins de 500 mètres d'une quelconque habitation (et pas seulement 100 mètres), que ces installations n'aient aucune visibilité avec des habitations, que les promoteurs s'engagent par écrit sur la productivité agricole attendue en agrivoltaïsme, quitte à tout démanteler à leurs frais. Que se passe-t'il en cas de défaillance du promoteur, ou de l'exploitant ? Il est demandé de privilégier les surfaces déjà artificialisées (hangars, parkings, entrepôts, friches industrielles, ...) et interdire l'implantation sur des terres agricoles arables, irriguées, et en bonne santé (au nom de notre souveraineté alimentaire), de maintenir l'attrait touristique de la région, de demander le vrai bilan carbone de ces énergies dites vertes (panneaux fabriqués en Chine). Les projets d'agrivoltaïsme ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire fin 2025 seront-ils soumis aux principes édictés par le nouveau SCOT?	La partie relative aux énergies renouvelables est complétée (cf : réponse ci-dessus). Concernant les demandes de permis de construire déposées fin 2025, elles sont instruites au regard des documents d'urbanisme (PLU) en vigueur	Energie	DOO	P4.8 et R4.5

Enquête publique	Enquête publique	L'auteur de l'observation C9, concerné par un projet, situé à La Sauvetat-du-Dropt prévu à 50m de son habitation, demande si les projets ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire fin 2025 seront soumis aux principes édictés par le nouveau SCOT.	Concernant les demande de permis de construire déposées fin 2025, elles sont instruites au regard des documents d'urbanisme (PLU) en vigueur	Envoyé en préfecture le 27/02/2026 Reçu en préfecture le 27/02/2026 Publié le 27/02/2026 ID : 047-200097335-20260223-D2026A01-DE			
Enquête publique	Enquête publique	L'observation C11 formule les propositions suivantes: "il apparaît indispensable que la révision du SCOT intègre des mesures de protection claires et opposables, notamment la priorité donnée à l'installation du photovoltaïque sur les toitures (bâtiments publics, bâtiments industriels, agricoles, commerciaux et les ombrières de parkings et les terrains déjà artificialisés ou dégradés ; la mise en place de véritables concertations locales, sous forme de tables rondes réunissant l'ensemble des acteurs concernés (porteurs de projets, propriétaires des terres, riverains, maires et élus), ce qui n'est pas le cas actuellement ; l'instauration d'une distance minimale de 300 mètres entre toute installation photovoltaïque au sol et les habitations ; le principe qu'une même habitation ne puisse être impactée par plusieurs projets photovoltaïques."	La partie relative aux énergies renouvelables est complétée (cf : réponse ci-dessus).	Energie	DOO	P4.8 et R4.5	
Enquête publique	Enquête publique	L'observation C12, du Collectif du Marais, expose plusieurs attentes: il est demandé que les travaux concernant le projet de nouveau SCOT soient réouverts afin de prendre réellement en compte les remarques formulées par les citoyens notamment lors des réunions publiques. La priorisation du développement des ENR doit se faire sur des sites dégradés et que la trame bleue et verte, la biodiversité et les paysages doivent être respectés: « Favoriser le développement des énergies renouvelables sur des sites dégradés » « Positionner le territoire comme lieu d'accueil des projets d'énergie renouvelables dans le respect de la trame verte et bleue, de la biodiversité et des paysages » Un énorme potentiel non encore exploité de la géothermie (ENR) pourrait représenter dans le futur +50% de la consommation de V3G.	La partie relative aux énergies renouvelables est complétée (cf : réponse ci-dessus).	Energie	DOO	P4.8 et R4.5	
PPA	MRAE	La MRAE recommande de mieux étayer la manière dont les prescriptions du DOO s'inscrivent dans la séquence ERC. Il convient notamment de détailler les incidences résiduelles au-delà de la simple constatation de la consommation d'espaces NAF. La MRAE relève que cette présentation ne permet pas de montrer, pour chaque incidence sur l'environnement identifiée, le niveau d'atteinte et le degré de prise en compte par le SCoT et éventuellement la justification de l'absence d'accompagnement des incidences résiduelles.	L'analyse des incidences sur l'environnement du DOO récapitule pour chaque prescription et recommandation, le type d'incidence sur les thématiques environnementales (positive- négative, directe-indirecte, court-moyen-long terme, localisation de l'incidence, durée de l'incidence). Pour simplifier la lecture, les incidences positives, négatives et les points de vigilance sont reprises et développées de façon globale par axe. Cette analyse est disponible de la page 116 à la page 137 de l'Annexe 3.2 « Justification des choix ». Le rapport de présentation est étayé sur les incidences résiduelles du DOO de façon générale ainsi que la justification de l'accompagnement des incidences résiduelles ou l'absence d'accompagnement (la démarche ERC itérative du SCoT). Il est important de rappeler l'impact positif de l'application du SCoT sur le territoire. C'est un document stratégique qui vise à infléchir la tendance passée pour un aménagement durable du territoire.  En comparaison avec un scénario tendanciel, le SCoT révisé - qui a notamment pour principaux objectifs d'intégrer les dernières évolutions législatives et réglementaires ainsi que de renforcer la prise en compte de certains enjeux environnementaux (études volumes prélevables, PGRI, SRADDET, SAGE, loi Climat et Résilience...) - présente une réelle plus-value environnementale au regard des évolutions apportées dans le cadre de la révision. Les effets de la mise en œuvre du SCoT révisé apparaissent clairement positifs. Ces évolutions concernent notamment le fort renforcement des objectifs de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, de réinvestissement urbain et de densité urbaine ; l'extension des secteurs composant l'armature verte et bleue pour des motifs d'ordre écologique ; l'extension des espaces agricoles à fort potentiel, la définition d'objectifs énergétiques ambitieux inscrits dans une trajectoire énergétique visant à devenir un territoire à énergie positive d'ici 2050 ; la détermination de dispositions spécifiques visant à garantir la prévention des risques naturels et la préservation des ressources en eau ; etc	Environnement	Annexe : justification		
PPA	DDT 47	Préservation des espaces affectes aux activités agricoles et forestières / protection des sites, des milieux et des paysages naturels  P3.11 relative à la séquence ERC La mise en œuvre du taux de compensation écologique de 200 % nécessite d'être clarifiée, aucun dispositif de suivi et d'évaluation n'est prévu pour contrôler l'efficacité des mesures ERC. Il serait souhaitable de préciser les modalités d'application et d'instaurer un suivi afin de vérifier l'efficacité des mesures et prévoir des ajustements si nécessaire.	Le SCoT au travers de la prescription P3.11 du DOO impose la mise en œuvre de la séquence Éviter-Réduire-Compenser dans tout projet et stratégie du territoire. Il indique notamment « Si une dégradation ou destruction des fonctionnalités écologiques est inévitable (sous réserve d'une justification d'impossibilité d'alternative avérée et de démonstration de l'intérêt général du projet) après évitement et réduction au préalable, la collectivité ou le porteur de projet devra mettre en œuvre une compensation écologique à hauteur de 200%, en priorité dans les zones préférentielles de renaturation. » D'autres prescriptions appuient l'utilisation de la démarche notamment sur la localisation de projets dans des secteurs déjà artificialisés ou des secteurs d'extensions au plus près des espaces urbanisés afin d'éviter et de réduire les incidences sur l'environnement (P4.8, P4.8, R4.7, P2.2, P2.14b, etc.). Le SCoT de façon générale est dans un objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (P2.11, P2.12, P2.13). La prescription générale P3.11 sera complétée avec un schéma et une définition claire de la démarche ERC du SCoT afin d'asseoir l'objectif du SCoT de privilégier en premier lieu l'évitement sinon la réduction des incidences sur l'environnement. Le SCoT encadre également la compensation, derniers recours de la séquence lorsque toutes les actions d'évitement et de réduction ont été activées, via les prescriptions et recommandations suivantes : P2.14, P3.11, P4.1, P4.8, R4.7. Le SCoT Val de Garonne, Guyenne et Gascogne prévoit des compensations selon les milieux naturels (zones humides, parcelles agricoles, etc.), le type d'incidences (artificialisation, dégradation, destruction) et impose que la compensation soit « sur le territoire de la commune concernée ou à l'échelle intercommunale dans le cas d'un PLUi » (P2.14). Le DOO est complété avec des conditions de mises en œuvre pour des compensations effectives sur le long terme (par exemple, préciser la mise en place d'un suivi écologique annuel sur la zone compensée).	Environnement	DOO	P3.11	

PPA	VGA	Prescription 3.11 : outre la séquence ERC, la notion d'adaptation est majeure. Les documents d'urbanisme doivent intégrer la nécessité de s'adapter aux effets du réchauffement en créant des îlots de fraîcheur, en plantant des arbres, en atteignant un meilleur niveau de performance énergétique dans le cadre d'une rénovation thermique d'un logement, en imposant la déconnexion du pluvial, en prenant en compte le risque retrait gonflement des argiles, ...	Cette proposition est prise en compte.			
PPA	MRAE	En l'état du dossier, la MRAE demande de privilégier dans le SCoT l'évitement et la réduction des incidences sur l'environnement au lieu de permettre la destruction et la dégradation des continuités écologiques, même s'il y a compensation par ailleurs.	Le SCoT au travers de la prescription P3.11 du DOO impose la mise en œuvre de la séquence Éviter-Réduire-Compenser dans tout projet et stratégie du territoire. Il indique notamment « Si une dégradation ou destruction des fonctionnalités écologiques est inévitable (sous réserve d'une justification d'impossibilité d'alternative avérée et de démonstration de l'intérêt général du projet) après évitement et réduction au préalable, la collectivité ou le porteur de projet devra mettre en œuvre une compensation écologique à hauteur de 200%, en priorité dans les zones préférentielles de renaturation. » D'autres prescriptions appuient l'utilisation de la démarche notamment sur la localisation de projets dans des secteurs déjà artificialisés ou des secteurs d'extensions au plus près des espaces urbanisés afin d'éviter et de réduire les incidences sur l'environnement (P4.8, P4.8, R4.7, P2.2, P2.14b, etc.). Le SCoT de façon générale est dans un objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (P2.11, P2.12, P2.13). La prescription générale P3.11 sera complétée avec un schéma et une définition claire de la démarche ERC du SCoT afin d'asseoir l'objectif du SCoT de privilégier en premier lieu l'évitement sinon la réduction des incidences sur l'environnement. Le SCoT encadre également la compensation, derniers recours de la séquence lorsque toutes les actions d'évitement et de réduction ont été activées, via les prescriptions et recommandations suivantes : P2.14, P3.11, P4.1, P4.8, R4.7. Le SCoT Val de Garonne, Guyenne et Gascogne prévoit des compensations selon les milieux naturels (zones humides, parcelles agricoles, etc.), le type d'incidences (artificialisation, dégradation, destruction) et impose que la compensation soit « sur le territoire de la commune concernée ou à l'échelle intercommunale dans le cas d'un PLUi » (P2.14). Le DOO pourra être complété avec des conditions de mises en œuvre pour des compensations effectives sur le long terme (par exemple, préciser la mise en place d'un suivi écologique annuel sur la zone compensée).	Environnement	DOO	P3.11 P2.14 P3.11 P4.1 P4.8 R4.7
PPA	VGA	La Prescription 1.2. incite « à la mise en place d'une part de désartificialisation » qu'il conviendrait de rendre prescriptive.	La prescription a été modifiée et la question de la désimpermeabilisation est traitée dans la prescription P1.6	Foncier	DOO	P1.6
PPA	CDPENAF	Sur le DOO De retirer la majoration de 20% de la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers dont l'objectif de réduction est fixé par le SRADDET.	La circulaire Béchu précise que « le rapport de compatibilité entre les documents de planification et d'urbanisme doit conduire à porter une appréciation globale sur le respect du document supérieur, incluant une marge d'appréciation dans l'atteinte de l'ensemble des objectifs fixés, dont celui portant sur la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. En effet jamais la totalité des espaces ouverts à l'urbanisation dans un PLU ou un PLUi ne sont effectivement consommés ou artificialisés sur la période de leur ouverture à la constructibilité. Il est donc nécessaire de ne pas restreindre aux seuls hectares de la trajectoire de sobriété les évolutions des documents d'urbanisme et d'autoriser un dépassement qui, à défaut d'une justification spécifique, peut aller jusqu'à 20% ». Cette circulaire n'ayant pas vocation à être intégrée dans le SCOT, elle est donc supprimée.	Foncier	DOO	P2.11
PPA	DDT 47	La prescription P2.11 du DOO prévoit une majoration de 20 % de la consommation prévisionnelle des espaces par rapport à l'objectif de réduction de 51 % du SRADDET, je vous demande de supprimer cette disposition qui va à l'encontre de cet objectif.	La circulaire Béchu précise que « le rapport de compatibilité entre les documents de planification et d'urbanisme doit conduire à porter une appréciation globale sur le respect du document supérieur, incluant une marge d'appréciation dans l'atteinte de l'ensemble des objectifs fixés, dont celui portant sur la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. En effet jamais la totalité des espaces ouverts à l'urbanisation dans un PLU ou un PLUi ne sont effectivement consommés ou artificialisés sur la période de leur ouverture à la constructibilité. Il est donc nécessaire de ne pas restreindre aux seuls hectares de la trajectoire de sobriété les évolutions des documents d'urbanisme et d'autoriser un dépassement qui, à défaut d'une justification spécifique, peut aller jusqu'à 20% ». Cette circulaire n'ayant pas vocation à être intégrée dans le SCOT, elle est donc supprimée.	Foncier	DOO	P2.11
PPA	Région Nouvelle Aquitaine	L'intégration dans ses objectifs d'une « marge d'appréciation » supplémentaire de 20% de consommation d'espaces, qui ne garantit pas l'inscription du projet de SCoT dans la trajectoire de sobriété foncière régionale	La circulaire Béchu précise que « le rapport de compatibilité entre les documents de planification et d'urbanisme doit conduire à porter une appréciation globale sur le respect du document supérieur, incluant une marge d'appréciation dans l'atteinte de l'ensemble des objectifs fixés, dont celui portant sur la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. En effet jamais la totalité des espaces ouverts à l'urbanisation dans un PLU ou un PLUi ne sont effectivement consommés ou artificialisés sur la période de leur ouverture à la constructibilité. Il est donc nécessaire de ne pas restreindre aux seuls hectares de la trajectoire de sobriété les évolutions des documents d'urbanisme et d'autoriser un dépassement qui, à défaut d'une justification spécifique, peut aller jusqu'à 20% ». Cette circulaire n'ayant pas vocation à être intégrée dans le SCOT, elle est donc supprimée.	Foncier	DOO	P2.11
PPA	Région Nouvelle Aquitaine	La Région recommande de définir des objectifs chiffrés de maîtrise de la consommation d'espaces après 2031, en sus des objectifs exprimés en termes d'artificialisation des sols. Les deux notions répondent en effet à des enjeux différents et importants : • Maintien de la vocation naturelle, agricole ou forestière de l'espace ; • Préservation/amélioration de la fonctionnalité écologique des sols.	Les prescriptions P2.12 et P2.13 reprennent ces éléments chiffrés de réduction de l'artificialisation sur les périodes 2031-2041 et 2041-2045.	Foncier	DOO	P2.12 et P2.13
PPA	CDPENAF	De retirer la non prise en considération comme consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers : la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés en bordure de l'enveloppe urbaine, et les trous dans l'enveloppe urbain de moins de 10 000 m <sup>2</sup> l'unité	Ces éléments, constitutifs d'une erreur matérielle d'écriture, sont retirés.	Foncier	DOO	P2.14bis
PPA	MRAE	La MRAE recommande d'affiner les critères retenus pour délimiter les enveloppes urbaines. Il conviendra d'expliquer la démarche d'évitement-réduction conduite pour exclure les secteurs contraints comme les zones inconstructibles en raison des risques naturels, les zones humides et la TVB.	Les critères sont affinés au regard des demandes de la MRAE	Foncier	DOO	P2.14bis

PPA	Région Nouvelle Aquitaine	Sur l'ensemble du volet « urbanisation » agglomérations, bourgs, villages, hameaux), la Région recommande donc de nuancer la notion de « densification » des hameaux, en ajoutant qu'elle est possible uniquement sur des parcelles essentiellement enserrées dans le tissu urbain, pour éviter un mitage progressif de secteurs d'habitat diffus.	Les éléments sont précisés et complétés dans la prescription relative aux secteurs destinés à être confortés ou à se développer	Envoyé en préfecture le 27/02/2026 Reçu en préfecture le 27/02/2026 Publié le 27/02/2026 ID : 047-200097335-20260223-D2026A01-DE			
PPA	DDT 47	La prescription P2.14b du DOO dispose que « n'est pas non plus considérée comme consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés en bordure de l'enveloppe urbaine [...] sans préciser les critères retenus. Cette phrase doit être retirée, ces espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) doivent être exclus des zones urbaines ou être classés en zone à urbaniser (AU).	Effectivement, il s'agit d'une erreur d'écriture, qui est modifiée.	Foncier	DOO	P2.14bis	
PPA	VGA	Prescription 2.16 : Concernant la méthodologie de définition de l'enveloppe urbaine, un schéma explicatif plus clair serait le bienvenu.	Un schéma est intégré afin d'explicitier la méthodologie évoquée au sein de la prescription 2.14 bis	Foncier	DOO	P2.14bis	
PPA	DDT 47	P2.7 relative à la mobilisation du foncier existant. La clause dérogatoire est trop large. Il pourrait être ajouté : « des dérogations ne sont admises qu'à titre exceptionnel, lorsqu'il est démontré : une contrainte physique majeure (zone inondable/site classé, servitude de protection, etc.) empêchant la mobilisation de l'enveloppe urbaine ou l'absence de maîtrise foncière	La prescription a été complétée, afin d'affiner les dérogations possibles : "Des dérogations ne sont admises qu'à titre exceptionnel, lorsqu'il est démontré une contrainte physique majeure (zone inondable/site classé, servitude de protection, etc.) empêchant la mobilisation de l'enveloppe urbaine ou l'absence de potentiel foncier suffisant au sein des enveloppes urbaines"	Foncier	DOO	P2.7	
PPA	MRAE	Globalement, les besoins fonciers ne sont pas justifiés dans le dossier, ni territorialisés par le DOO (ventilation par commune, par typologie de parc et par période). Or, le dossier évoque l'existence de vacances commerciales et de friches économiques. Les délimitations des zones commerciales ne sont pas lisibles. Le dossier ne contient pas un inventaire complet des ZAE. La MRAe recommande de justifier les besoins de développement économique, préalable indispensable à la justification des surfaces à mobiliser par le SCoT et plus particulièrement pour le projet d'extension de la zone d'activités concertée de Marmande Sud visant le développement de l'activité logistique	Le SCOT précise dans sa prescription P2.27 que « la création de nouveaux secteurs d'implantation périphérique ou l'extension des sites existants n'est pas autorisée. Le développement du commerce ne pourra être envisagé que dans le périmètre défini par le DAACL. Le renouvellement et l'optimisation du foncier existant seront privilégiés ». Ainsi, il n'est pas prévu d'agrandir les zones commerciales existantes. Cependant, la délimitation des zones sera rectifiée afin d'être plus lisible. Concernant le développement des ZAE, le SCoT a identifié les zones d'envergure territoriale (P1.4), secteurs préférentiels de développement et de confortement. Un schéma foncier et immobilier a été réalisé, le SCoT sera complété sur ce point-là par un inventaire exhaustif des ZAE, et une meilleure justification des besoins en terme de développement économique, et notamment pour la zone d'activités de Marmande Sud. Le rapport de présentation a été complété sur ce point.	Foncier	Annexe - Diagnostic		
PPA	DDT 47	P2.7 relative au diagnostic des potentiels en densification Le SCoT ne spatialise pas les potentiels et pourrait conditionner davantage les extensions. Cette prescription indique que les communes pourront déroger à cette règle, sans véritable cadrer les dérogations, ce qui ne permet pas d'envisager un strict respect de l'objectif visé par cette prescription.	La prescription P2.7. prévoit de mobiliser le foncier existant en programmant une production minimale de 50% de logements au sein des enveloppes urbaines existantes. Au-delà des la densification des espaces déjà bâtis, le SCoT du Pôle territorial incite fortement les communes à agir sur la vacance, la réhabilitation des logements en cœur de ville/bourg tout en préservant le cadre de vie. En matière d'activité économiques, le SCoT du Pôle territorial demande aux documents d'urbanisme d'optimiser le foncier existant et prioriser l'accueil des activités au sein des parcs d'activités existants.	Foncier	DOO	P2.7	
PPA	MRAE	La MRAe recommande de réexaminer les règles en matière de sectorisation et de mise en place d'OAP territorialisées. Sans ces éléments d'encadrement, l'atteinte des objectifs fixée par le SCoT en matière de limitation de la consommation d'espace n'est pas assurée.	Le SCOT affiche l'ambition de développer les bourgs et les villages principaux. Seuls ces secteurs pourront faire l'objet d'extension, après avoir étudié les potentiels de densification/restructuration en cœur de bourg. Les hameaux disposant d'environ 10 logements pourront faire l'objet de densification, c'est-à-dire de construction au sein des enveloppes urbaines existantes. En deçà du seuil évoqué, l'habitat isolé ne pourra faire l'objet que d'une gestion de l'existant (extension et annexe des constructions existantes). Le SCOT demande une OAP pour les secteurs de 5000m² afin d'engager une réflexion d'ensemble dans le cadre d'opérations d'aménagement en densification ou en extension de l'urbanisation. Cela permettra de bien articuler la diversification de l'habitat, l'accessibilité, les connexions aux modes doux, la gestion de l'eau ou encore le traitement paysager. En dessous de 5000m², une orientation d'aménagement sectorielle ne semble pas adaptée pour définir une démarche de projet. Cependant, l'ensemble les documents d'urbanisme devront élaborer une étude de densification. Ainsi, une OAP thématique « densification » pourrait se contenter à définir un nombre minimal de logements à produire pour chaque site potentiel de renouvellement urbain (gisement foncier) identifié. La prescription P2.8 est complétée en ce sens.	Foncier	DOO	P2.8	
PPA	UNICEM	Les prescriptions P2.9 « LES SECTEURS DESTINÉS À ÊTRE CONFORTÉS OU SE DÉVELOPPER » et P4.9 indiquent « d'autres activités isolées dans l'espace rural (carrières et autres activités, sites de loisirs et d'hébergements touristiques, aire d'accueil des gens du voyage, sites de production d'énergie...) nécessiteront un classement en STECAL pour le maintien et le développement limité de ces activités. Pour rappel, c'est l'article R.151-34 2° du code de l'urbanisme qui permet aux PLU de délimiter « les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées », et non l'article L.151-13 du code de l'urbanisme relatif aux STECAL. Ainsi, ces prescriptions du DOO du projet de SCOT doivent être modifiées pour inviter les PLU à se référer à l'article R.151-34 2° du code de l'urbanisme pour définir dans leur règlement graphique des trames ou secteurs où seront autorisées l'exploitation de carrières et les activités connexes (carrières existantes et leurs extensions prévisibles et les projets connus), et exclure les carrières du paragraphe relatif aux « STECAL ». La prescription 4.7 peut également être complétée en ce sens	Le DOO est modifié en faisant référence à l'article R151-34-2 du code de l'urbanisme	Foncier	DOO	P2.9 P4.9 P4.7	


Envoyé en préfecture le 27/02/2026  
 Reçu en préfecture le 27/02/2026  
 Publié le 27/02/2026  
 ID : 047-200097335-20260223-D2026A01-DE



PPA	MRAE	<p>La MRAE recommande de revoir la méthodologie de comptabilisation de la consommation d'espaces NAF passée. Elle demande en conséquence de revoir à la baisse la consommation du projet de SCoT afin de respecter les objectifs de réduction de la consommation d'espaces NAF définis dans le SRADDET Nouvelle-Aquitaine. Selon le dossier, la consommation d'espaces NAF s'est élevée à 1 006,26 hectares sur la période 2011-2021. La MRAE relève que cette consommation n'est pas cohérente avec l'estimation issue des données régionales (873 hectares) et des données nationales (753 hectares). Il conviendrait de mieux justifier ces écarts. Le dossier ajoute une marge de « 20 % » aux projections de consommations d'espaces NAF futures sans justification de l'impossibilité de respecter les objectifs régionaux. Ainsi, le territoire du SCoT ne s'inscrit pas en cohérence avec les objectifs nationaux et régionaux visant la lutte contre l'étalement urbain et la sobriété foncière.</p>	<p>La justification de « l'analyse de la consommation de l'espace 2011-2021 » du rapport de justification pourra être complétée ainsi (pages 138 et suivantes) : La méthode de mesure de la consommation foncière entre 2011-2021 est inspirée de la méthode du CEREMA développée pour l'observatoire de la consommation foncière (Mesure de l'artificialisation à l'aide des Fichiers fonciers), mais elle utilise des sources tirées aussi bien du cadastre, de la BD Topo de l'IGN, que des fichiers fonciers, plutôt qu'une étude exclusivement tirée des fichiers fonciers de leur méthode. Cette différence poursuit l'objectif d'atteindre une granulosité des résultats plus fine. Ainsi, la méthodologie adoptée pour évaluer la consommation foncière s'appuie sur la comparaison de l'état de l'occupation du sol entre ces deux dates, puis est ensuite étoffée pas des études spatialisées de l'artificialisation, et qualifie l'usage des sols à l'aide des fichiers fonciers. Un travail complémentaire a été réalisé via une consultation de l'ensemble des EPCI pour valider et corriger les erreurs d'automatisation et se calquer au plus près du réel. Ainsi, ont été rajoutés les permis de construire, permis d'aménager ou encore Zone d'Aménagement Concertées de la période de référence, non visibles sur les données cadastrales. Ce travail complémentaire a permis de définir une analyse de la consommation d'ENAF au plus proche de la réalité. En effet, sur les référentiels des données régionales et nationales, certaines données n'ont pas été prises en compte dans le calcul telles que la ZAC de Marmande Sud ou encore le Center Parc car ils ne se sont basés que sur les fichiers fonciers et non sur une réalité de terrain. Le choix a donc été de faire une analyse précise de la consommation d'ENAF en analysant et cartographiant les autorisations d'urbanisme. Le PETR dispose d'une cartographie intégrée sur le SIG qui pourra être mis à disposition des communes et/ou EPCI dans le cadre de l'élaboration/révision de leur document d'urbanisme. Cette cartographie pourra ainsi être mise à jour régulièrement afin de s'assurer du respect de la trajectoire de sobriété foncière définie par le SCOT. Concernant la majoration de 20% relative à la circulaire Béchu, elle est supprimée.</p>	Foncier	Annexe : justification	
PPA	Région Nouvelle Aquitaine	<p>Concernant la gestion économe de l'espace</p> <p>La donnée de référence de mesure de la consommation d'espaces 2011-2021 retenue par le SCoT, avec 1006 hectares, est significativement supérieure aux estimations fournies par la donnée nationale (753 ha) et par la donnée d'occupation du sol régionale (873 ha), un choix qui bien qu'expliqué dans le dossier, constitue une base de départ de facto favorable à davantage d'étalement urbain.</p>	<p>La justification de « l'analyse de la consommation de l'espace 2011-2021 » du rapport de justification est complétée ainsi (pages 138 et suivantes) : La méthode de mesure de la consommation foncière entre 2011-2021 est inspirée de la méthode du CEREMA développée pour l'observatoire de la consommation foncière (Mesure de l'artificialisation à l'aide des Fichiers fonciers), mais elle utilise des sources tirées aussi bien du cadastre, de la BD Topo de l'IGN, que des fichiers fonciers, plutôt qu'une étude exclusivement tirée des fichiers fonciers de leur méthode. Cette différence poursuit l'objectif d'atteindre une granulosité des résultats plus fine, et une meilleure inclusion des postes de consommation non-urbains tels que les exploitations agricoles. Ainsi, la méthodologie adoptée pour évaluer la consommation foncière s'appuie sur la comparaison de l'état de l'occupation du sol entre ces deux dates, puis est ensuite étoffée pas des études spatialisées de l'artificialisation, et qualifie l'usage des sols à l'aide des fichiers fonciers. Un travail complémentaire a été réalisé via une consultation de l'ensemble des EPCI pour valider et corriger les erreurs d'automatisation et se calquer au plus près du réel. Ainsi, ont été rajoutés les permis de construire, permis d'aménager ou encore Zone d'Aménagement Concertées de la période de référence, non visibles sur les données cadastrales. Ce travail complémentaire a permis de définir une analyse de la consommation d'ENAF au plus proche de la réalité. En effet, sur les référentiels des données régionales et nationales, certaines données n'ont pas été prises en compte dans le calcul telles que la ZAC de Marmande Sud ou encore le Center Parc car ils ne se sont basés que sur les fichiers fonciers et non sur une réalité de terrain. Le choix a donc été de faire une analyse précise de la consommation d'ENAF en analysant et cartographiant les autorisations d'urbanisme. Le PETR dispose d'une cartographie intégrée sur le SIG qui pourra être mis à disposition des communes et/ou EPCI dans le cadre de l'élaboration/révision de leur document d'urbanisme. Cette cartographie pourra ainsi être mise à jour régulièrement afin de s'assurer du respect de la trajectoire de sobriété foncière définie par le SCOT.</p>	Foncier	Annexe : justification	
PPA	Région Nouvelle Aquitaine	<p>S'il réduit substantiellement le rythme d'urbanisation à vocation résidentielle, le SCoT tend à accélérer l'urbanisation à vocation économique ou d'équipement : passage de 150 à 257 hectares selon les sources sur la période 2011-2021 à 255 à 306 hectares sur la période 2021-2031, dont 50 hectares pour la zone d'activité économique Marmande-sud à Samazan.</p>	<p>Le territoire du PETR se caractérise par une économie fortement tournée vers le tertiaire, mais avec des piliers historiques très présents : l'industrie et l'agriculture. Le territoire est ainsi labellisé « Territoires d'industrie » avec pour objectif d'accélérer le développement industriel sur le territoire (ex : développement de Swiss Krono sur la commune de Fargues sur Ourbise...). Plus de 60 zones économiques existent sur le territoire, et le SCoT a affiché l'ambition de ne plus développer de nouvelles zones. Il s'agit de densifier voire intensifier les zones existantes et seules les zones à vocation structurantes pour le territoire pourront faire l'objet d'une extension.</p>	Foncier	Annexe : justification	
PPA	DDT 47	<p>Par ailleurs le portail de l'artificialisation indique que 209 hectares ont été consommés de 2021 à 2023 et que 160 hectares (369-209) peuvent être mobilisés d'ici 2030, soit 23 ha, par an, en moyenne. Aussi, les paliers de déclinaison de l'objectif de baisse du rythme de l'artificialisation et l'atteinte du ZAN doivent s'appuyer sur la durée du SCOT (20 ans), à savoir 2025-2034 et 2035-2044. L'analyse de la consommation passée d'ENAF, quant à elle, doit porter sur les 10 années précédant l'arrêt du projet, soit de 2015 à 2024.</p>	<p>Le rapport de présentation sera complété de la consommation de l'espace sur les 10 dernières années précédant l'arrêt du SCoT. Concernant la mesure de la consommation d'espaces passées, voir la réponse à la remarque suivante</p>	Foncier	Annexe : justification	
Enquête publique	Enquête publique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• C1 Le propriétaire des parcelles "ancienne Cir Fauillet Beaulieu vieux Lagarenne" sollicite le changement voire l'élargissement des possibilités offertes à ses terrains en friche industrielle en zone Uxa car il est impossible de finaliser, malgré de nombreux efforts, des projets industriels ou commerciaux, parfois soutenus localement.</li> <li>• C5 Les propriétaires des parcelles cadastrées AN 995 et AN 997 demandent de reclasser en zone constructible le terrain situé au lieu-dit Labastide 47180 Sainte-Bazeille, d'une superficie totale de 1 800 m². Ce terrain, acquis le 26 octobre 1979 alors qu'il était en zone constructible, a vu son statut évoluer au fil des révisions du PLU, passant en zone agricole, puis en zone urbaine protégée. Le reclassement est sollicité pour les raisons suivantes: - terrain en "dent creuse", prêt à être viabilisé, projet de division en deux lots de 900 m² chacun et absence de potentiel agricole (1 800 m²).</li> </ul>	<p>Cela ne relève pas du champ d'application du SCoT. En effet, le SCoT est un document stratégique de planification à l'échelle d'un bassin de vie et qui a vocation à encadrer les documents d'urbanisme locaux qui eux peuvent agir à l'échelle de la parcelle. C'est ainsi, qu'il reviendra au PLU ou la carte communale de la commune d'étudier cette demande.</p>	Foncier	/	

Enquête publique	Enquête publique	<ul style="list-style-type: none"> <li>C7 "La commune de Samazan demande un réajustement des surfaces constructibles de 2 hectares perdus pour la révision de 2014 et 1 hectare 20 pour la révision en cours."</li> <li>C10 "Le conseil municipal de la commune de Montpouillan demande que l'enveloppe foncière définie dans le projet de SCOT corresponde à 51% de la surface consommée sur la période 2011-2021, soit 6 hectares."</li> </ul>	Le SCOT est un document de planification stratégique à l'échelle d'un bassin de vie cohérent. Il détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire, à l'horizon 20 ans. En tant que document intégrateur, le SCOT traduit les documents de rang supérieur, dont le SRADDET. Le SCOT fixe ainsi des grands objectifs de développement au regard de son armature territoriale. Il s'agit de permettre un rééquilibrage du développement, où chaque commune aura son rôle à jouer. Ainsi, le SCOT n'a pas vocation à faire appliquer la Loi Climat et Résilience à l'échelle de chaque commune mais bien à l'échelle du SCOT			
Enquête publique	Enquête publique	En raison de l'absence de PLUi dans le territoire du SCoT, il me semble utile de faire figurer, dans le DOO, la déclinaison des données de consommation foncière applicables à chaque commune	Cela ne relève pas du champ d'application du SCoT. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification stratégique établi à l'échelle de plusieurs communes ou intercommunalités. Il fixe, sur un horizon d'environ 20 ans, les grandes orientations de développement et d'aménagement du territoire, dans une logique de cohérence entre les politiques publiques locales. Le SCoT est encadré par le Code de l'urbanisme et constitue un document cadre, non directement opposable aux autorisations d'urbanisme individuelles, mais encadrant les documents locaux qui doivent lui être compatibles. A ce jour, seule la Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne élabore un PLUi. Sur les autres collectivités, les communes se réunissent en « groupement » de plusieurs communes pour travailler sur leurs documents d'urbanisme. Même si le SCOT ne fixe pas des objectifs chiffrés par commune, il fixe cependant des objectifs de production de logements, des objectifs de développement économique, ... au regard de l'armature territoriale et fixe des objectifs chiffrés par collectivités. Les documents d'urbanisme locaux devront donc être compatibles avec ces grands principes.	Foncier	/	
PPA	VGA	Sur le PAS : Il conviendrait de compléter le contexte législatif en ajoutant la Loi LOM (Loi d'Orientation des Mobilités) de 2019.	Le contexte législatif est complété.	Forme	PAS	introduction
PPA	VGA	Prescription 2.6 à 10 : Le titre n'apparaît pas dans le sommaire.	Le sommaire est actualisé.	Forme	DOO	Forme
PPA	VGA	Prescription 2.11 à 14: Le titre n'apparaît pas dans le sommaire.	Le sommaire est actualisé.	Forme	DOO	Forme
PPA	DDT 47	Concernant les prescriptions du DOO : Certaines prescriptions doivent être plus précises et détaillées pour rendre le DOO véritablement opérant vis-à-vis des documents d'urbanisme infra qui devront lui être compatibles. D'autre part, certaines prescriptions ne relèvent pas du champ de la planification. D'autres font jouer au SCoT le rôle de « super PLU » alors qu'il doit rester un document stratégique d'aménagement servant de cadre dans lequel est établie une feuille de route orientant le projet politique. Par ailleurs, certaines dispositions semblent illégales, quand d'autres imposent le respect à une norme supra sans qu'il soit véritablement nécessaire de le rappeler, sauf à en préciser l'application sur votre territoire.	Les prescriptions du DOO ont été revues pour rendre plus opérationnel et lisible le document	Forme	DOO	Forme
PPA	VGA	Prescription 1.2 : la prescription demande à « privilégier la densification des zones économiques et commerciales ». Dans un souci de meilleure lisibilité, il conviendrait de prescrire en utilisant le terme «densifier» plutôt que « privilégier la densification ».	Les verbes pour les prescriptions et les recommandations sont adaptés.	Forme	DOO	Formes des verbes
PPA	VGA	Prescription 2.5 : le terme « promouvoir » n'est pas prescriptif. Il conviendrait de le remplacer par « créer des îlots de fraîcheur ».	Cette proposition est intégrée.	Forme	DOO	P2.5
PPA	DDT 47	Sur la forme Le nom du SCoT, c'est-à-dire « SCoT de Val de Garonne Guyenne Gascogne » doit apparaître sur tous les documents, ce qui n'est pas le cas. La durée du document affichée n'est pas la même sur toutes les pièces. La durée étant de 20 ans, c'est bien la date de 2045 qui doit apparaître et non 2040.	Cette proposition est prise en compte concernant la dénomination du territoire qui n'apparaît pas de manière équivalente sur toutes les pièces. Concernant la durée d'application du SCoT (20 ans), celle-ci s'étale bien jusqu'à 2045 (durée de référence des orientations chiffrées). Le maintien de la mention « horizon 2040 » est une erreur matérielle qui est corrigée.	Forme	Général	
PPA	DDT 47	Sur le sommaire du DOO En page 7, les objectifs 3 et 4 sont manquants (Axe 2 / Orientation A) : Objectif 3 : densifier les tissus urbains existants et en promouvoir la compacité urbaine Objectif 4 : réduire le rythme de consommation des ENAF Par ailleurs, les intitulés de l'objectif 3 sont différents dans le sommaire et dans le DOO	Ces erreurs matérielles sont corrigées.	Forme	Général	
PPA	DDT 47	HABITAT ET LOGEMENT Sur le PAS • page 5 : Données clés à mettre à jour (INSEE 2018) • page 11 : objectif de limitation de l'artificialisation : remplacer « 50 % » par « 51 % » pour être cohérent avec le DOO.	Ces éléments sont actualisés en vue de l'approbation	Habitat	PAS	Forme
PPA	DDT 47	P2.19 sur la diversification de l'offre Il aurait pu être ajouté que « les opérations d'habitat garantissent une diversité de taille de logements, selon notamment leur typologie (T1, T2...) et/ou leur statut d'occupation.	La prescription a été complétée	Habitat	DOO	P2.19
PPA	VGA	Prescription 2.19 : Il conviendrait de compléter la prescription « D'encourager le développement de nouvelles formes urbaines, architecturales et innovantes, prenant en compte non seulement la performance énergétique mais aussi une meilleure qualité architecturale et l'adaptation au changement climatique » par les termes « : en intégrant la notion de confort d'été ».	Les éléments sont intégrés dans la prescription P2.19	Habitat	DOO	P2.19
PPA	VGA	Prescription 2.3 : le SCOT identifie un objectif de logements à produire au regard de l'armature territoriale. Pour une meilleure compréhension et lisibilité, il serait intéressant de rassembler dans un tableau les objectifs de production de logements en distinguant les logements sociaux et les logements vacants au regard de l'objectif global.	Cette proposition a été pris en compte dans la prescription 2.20. Un tableau récapitulatif avec toutes les données logements par intercommunalité et par polarité est proposé.	Habitat	DOO	P2.20
Enquête publique	Enquête publique	Pourrait-on rajouter l'incitation et l'accompagnement des communes lors de la mise en place de lotissements, que soit étudiée, en priorité, la mise en place d'écoquartier ou écoquartier ruraux ?	Cela ne relève pas du champ d'application du SCoT. Toutefois, le SCOT souhaite favoriser le développement de projets urbains qualitatifs, notamment à travers sa prescription P2.4. en prévoyant pour les projets de plus de 5000 m² des aménagements intégrant les questions de gestion économe du foncier, d'accessibilité, de connexion aux modes doux, de gestion des eaux pluviales, de sobriété énergétique, de traitement paysager... De plus la recommandation R2.1. préconise aux documents d'urbanisme de développer la démarche d'écoquartier/éco-bourg pour les futures opérations. Au-delà, les communes peuvent bénéficier des apports et de l'expertise du CAUE en amont des opérations d'urbanisme	Habitat	/	

Envoyé en préfecture le 27/02/2026  
 Reçu en préfecture le 27/02/2026  
 Publié le 27/02/2026  
 ID : 047-200097335-20260223-D2026A01-DE




PPA	DDT 47	<p>Concernant les indicateurs</p> <p>Les indicateurs de suivi de la bonne mise en œuvre du projet figurent dans la pièce 3.2 « Justification des choix. Evaluation environnementale du SCoT ». Ils sont définis et déclinés en fonction des 4 piliers du PAS et il aurait été pertinent de les décliner au sein du DOO, en tant que document de mise en œuvre opérationnelle du PAS.</p> <p>En outre, il n'y a pas de distinction entre les indicateurs de suivi d'application du SCoT et les indicateurs d'évaluation de mesure des effets et des résultats du SCoT. Par exemple, il paraît nécessaire de prévoir des indicateurs de suivi de la consommation foncière à l'image des rapports triennaux prévus par le CGCT afin d'assurer la compatibilité du SCoT avec le SRADDET NA sur la durée de son application.</p>	<p>Effectivement les indicateurs de suivi auraient pu être déclinés selon la structure du DOO. Le PAS étant le document structurant le projet du SCoT, il est également pertinent de reprendre les indicateurs de suivi selon ces grandes orientations. Le DOO doit mettre en œuvre les orientations du PAS.</p> <p>Les indicateurs de suivi du SCoT sont relatifs aux piliers et aux orientations du PAS. Les indicateurs de l'orientation « s'appuyer sur une armature urbaine consolidée pour le développement territorial » seront complétés par l'ajout cet indicateur « localisation des constructions ». Dans la limite des données disponibles, les valeurs de référence pourront être complétées.</p>	Indicateurs de suivi	Annexe : justification	
PPA	MRAE	<p>La MRAe recommande toutefois de compléter les indicateurs relatifs à la consommation d'espaces par un indicateur relatif à la localisation des constructions (en extension urbaine ou en densification). L'ensemble des indicateurs de référence pourrait utilement être renseigné par les valeurs de référence et cibles à l'horizon 2045, dans une colonne « état zéro » initialisant les indicateurs et regroupant ainsi les valeurs de référence pour le suivi du SCoT.</p>	<p>Les indicateurs de suivi du SCoT sont relatifs aux piliers et aux orientations du PAS. Les indicateurs de l'orientation « s'appuyer sur une armature urbaine consolidée pour le développement territorial » ont été complétés par l'ajout cet indicateur « localisation des constructions ». Dans la limite des données disponibles, les valeurs de référence pourront être complétées.</p>	Indicateurs de suivi	Annexe : justification	
PPA	DDT 47	<p>P2.20 sur le logement social</p> <p>Dans la phase introductive, il conviendrait d'être plus directif et d'indiquer que les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU doivent (et non devront) mettre en œuvre les actions nécessaires pour atteindre leurs obligations légales. En effet, le retard à rattraper pour Marmande et Tonneins n'est pas mentionné, ni le fait que la production prévue devra permettre de répondre aux objectifs de la loi SRU (en tenant compte des objectifs triennaux). Il est mentionné un minimum de 20 % de logement social pour les opérations de plus de 15 logements dans les pôles urbains : il serait sans doute pertinent de ne pas appliquer le même ratio pour le pôle urbain de Marmande et les moyens pôles. Il n'y a pas d'objectifs détaillés concernant le nombre global de LLS à produire / an.</p>	<p>Des objectifs de production de logements abordables ont été ajoutés sous la forme d'un tableau dans la prescription P2.20. Il fixe un objectif territorialisé au regard de l'armature pour chaque commune</p>	Logement social	DOO	P2.20
PPA	VGA	<p>Prescription 2.20 : les quartiers prioritaires « politique de la ville » au sein desquels il y a des contraintes de mixité sociale ne sont pas évoqués. Il est dommage que le SCOT n'affiche pas d'objectif global de production de logement social. En effet, le PLH de Val de Garonne Agglomération a inscrit un objectif de 25 % de logements à l'échelle de son territoire. Cet objectif pourrait être repris dans le SCOT.</p>	<p>Cette proposition est prise en compte.</p>	Logement social	DOO	P2.20
PPA	DDT 47	<p>P2.21 relative au publics spécifiques</p> <p>La diversité intergénérationnelle au sein des programmes de construction aurait pu être mentionnée. La disposition précise « Traduire les besoins en logements temporaires, exprimés dans le PLH le cas échéant : logements de jeunes travailleurs ou de saisonniers (...) ». L'étude sur les besoins en logements des salariés ACTION LOGEMENT - Septembre 2024 précise que : « Une offre d'habitat temporaire à destination des saisonniers (tourisme et agricole) est à envisager en priorité sur les secteurs du bassin d'emploi d'Aiguillon et de la CC des Coteaux et Landes de Gascogne (sud-ouest du département) ».</p>	<p>Cette proposition est intégrée.</p>	Logement social	DOO	P2.21
PPA	Département du Lot et Garonne	<p>Sur le DOO</p> <p>A l'occasion de la révision du Plan Départemental de l'Habitat (PDH), voté par l'Assemblée départementale en mars 2023, le Conseil départemental a établi une feuille de route partagée avec les 4 EPCI de votre territoire, faisant état d'un besoin de production de 350 logements par an. Or, votre SCoT prévoit la production de 540 logements par an, ce qui constitue un écart important entre ces deux documents cadre.</p>	<p>Le SCOT est un document prospectif sur du long terme (horizon 20 ans). Le territoire du PETR porte la croissance démographique du département (cf : diagnostic territorial du PDH mettant en évidence que le territoire du PETR est hors zone de fragilité démographique). Cependant pour une meilleure compréhension, les justifications relatives au zoom démographique sont ajoutées : Le choix politique d'un développement au regard d'un scénario de croissance démographique de l'ordre de 0.5%/an est basé sur le scénario tendanciel des 20 dernières années. Il répond au défi du « pacte territorial » de la région Nouvelle Aquitaine qui est d'atténuer la ligne de fracture entre les territoires littoraux/métropolitains et les territoires de l'intérieur et entre les territoires ruraux et urbains.</p> <p>Outre la trajectoire démographique fixée, le compte foncier encadrera le développement en fixant un objectif de sobriété foncière de -51% sur la première décennie. Pour rappel, de 2011 à 2021, 61% des nouvelles constructions se sont développées sur des petites entités en dehors des bourgs et des villages, et 80 % des constructions ont été réalisées en extension des enveloppes urbaines. Le projet de SCOT souhaite inverser la tendance en construisant à minima 50% des constructions au sein de l'enveloppe urbaine.</p>	Logements	Annexe : justification	
PPA	MRAE	<p>Dans sa prescription (P2.22), le DOO fixe aux documents d'urbanisme, à l'exclusion des communes rurales, de réintégrer 36 logements par an dans le parc des résidences principales. Or, le calcul du besoin en logement s'est fondé sur un objectif de 50 logements vacants à résorber. La MRAe recommande de définir des objectifs quantitatifs en matière de résorption de la vacance de logements sur toutes les communes du territoire. Il conviendra de veiller à la cohérence entre le DOO et le PAS afin de faciliter la déclinaison de cet objectif.</p>	<p>La résorption de la vacance est un des axes d'intervention de la politique sectorielle du PLH. Le SCoT ne dispose pas d'outil notamment coercitif pour agir sur cette problématique majeure. Sur les 4 EPCI, Val de Garonne Agglomération dispose d'un PLH en vigueur et la Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne a engagé son élaboration. SCOT a fixé un objectif de reconquête de logements vacants pour l'ensemble des communes. Ce point est complété par deux tableaux (l'un par intercommunalité, l'autre par pôle).</p>	Logements vacants	DOO	P2.22
PPA	Région Nouvelle Aquitaine	<p>Sur l'ensemble du volet « urbanisation » agglomérations, bourgs, villages, hameaux), la Région recommande donc de renforcer la prescription relative aux logements vacants (2.22) en invitant également les communes rurales à favoriser la remobilisation des logements vacants de leurs territoires, en sus des polarités urbaines pour lequel le SCoT précise d'objectif chiffré.</p>	<p>Toutes les communes ont désormais un objectif chiffré</p>	Logements vacants	DOO	P2.22
PPA	Département du Lot et Garonne	<p>Le SCOT vise à améliorer le parc de logements existants en fixant un objectif de reconquête des logements vacants depuis de plus 2 ans par EPCI. Compte tenu de l'enjeu de la lutte contre la vacance des logements, il me semble souhaitable de traduire cet objectif en nombre de logements sortis de la vacance sur tout le territoire du SCOT. Pour mémoire, la feuille de route du PDH prévoyait un objectif de 70 logements par an, soit 20% du développement des résidences principales.</p>	<p>Le SCOT a fixé un objectif de reconquête de logements vacants pour l'ensemble des communes. Ce point est complété par deux tableaux (l'un par intercommunalité, l'autre par pôle).</p>	Logements vacants	DOO	P2.22


Envoyé en préfecture le 27/02/2026  
 Reçu en préfecture le 27/02/2026  
 Publié le 27/02/2026  
 ID : 047-200097335-20260223-D2026A01-DE




PPA	VGA	Prescription 2.22 : les objectifs de remise sur le marché de logements vacants semblent peu ambitieux. De nombreuses communes sont engagées dans des opérations de revitalisation de leur territoire (ORT, ACV, PVD...) et de nombreuses ont mis en place des dispositifs afin de lutter contre la vacance (notamment des OPAH RU). Au regard de l'ensemble de ces éléments, il conviendrait de majorer les objectifs de remise sur le marché de logements vacants.	Cette proposition est intégrée dans la prescription 2.22. Deux tableaux sont ajoutés concernant les logements vacants (par interco et par pôle) dans la prescription P2.20.			
PPA	Région Nouvelle Aquitaine	La région recommande, à l'interconnexion des enjeux de décarbonation du transport de marchandises, de sobriété foncière et d'articulation habitat-emploi-transports, d'orienter le développement des activités logistiques de moyenne et grande distance vers des secteurs à proximité d'infrastructures ferroviaires et/ou fluviales permettant le report modal, au sein de Val de Garonne Guyenne Gascogne ou dans des territoires proches qui bénéficieraient de sites propices, en renforçant les coopérations	La proposition est intégrée dans la prescription relative à la maîtrise des zones logistiques	Logistique	DOO	P2.34
PPA	Région Nouvelle Aquitaine	Concernant le transport de marchandises et la logistique La région recommande, à l'interconnexion des enjeux de décarbonation du transport de marchandises, de sobriété foncière et d'articulation habitat-emploi-transports, de faire du report modal des marchandises vers le fer et le fluvial un objectif à part entière au sein de la stratégie du SCoT.	Un objectif n°5 a été ajouté dans l'axe 2 du DOO : "Tendre vers la décarbonation du transport de marchandises"	Logistique	DOO	P2.46
PPA	DDT 47	R1.11 relative à la desserte ferroviaire Cela pourrait faire l'objet d'une prescription, le sujet étant un objectif à part entière du SRADDET (ob- jectif 33)	Le DOO évolue sur ce point : la recommandation 1.11 est devenue une prescription (P1.13).	Mobilités	DOO	P1.13
PPA	DDT 47	P2.44 relative à la mobilité décarbonée : Il manque des informations sur les outils opérationnels qui peuvent être mobilisés (ex condition dans les OAP, règlement..).	Ces précisions sont ajoutées dans une recommandation "R2.9 Tendre vers une mobilité décarbonnée".	Mobilités	DOO	R2.9
PPA	DDT 47	P1.10 relative aux pôles d'échanges multimodaux Il serait opportun de renforcer cette prescription en la complétant de la sorte : « d'engager une réflexion sur la localisation et l'aménagement de points de connexion multimodaux, aussi appelés « hubs de mobilité », permettant d'assurer un maillage « secondaire » du territoire, en complément des pôles d'échanges multimodaux, afin de faciliter la transition entre les différents modes de déplacement dans les centres-bourgs structurants (aires de covoiturage, TAD, stationnements vélos, bornes de VAE, information multimodale, services divers dédiés aux mobilités...). Les sites proches des centres-bourgs et bien desservis par des axes routiers seront à privilégier ». ☑ Prendre en compte les schémas directeurs existants	Le SCoT encourage le Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne à veiller à placer au cœur des discussions avec la Région Nouvelle Aquitaine en matière de mobilité l'amélioration de la desserte régionale ferrée de ses gares et plus particulièrement celle de Marmande. Il s'agit notamment d'améliorer la fréquence et la qualité de la desserte en direction de la Métropole bordelaise. Le PETR et ses membres n'ont pas toutes les cartes en main pour développer ce mode de transport, qui doit être travaillé à une échelle élargie avec des partenaires. Toutefois, la prescription est renforcée.	Mobilités	DOO	P1.10
PPA	VGA	Prescription 1.11 : Il pourrait être intéressant d'évoquer l'obligation des places de stationnement pour VAE, les obligations d'écartier les voitures des passages piétons, et un certain nombre d'obligations liées à la loi d'orientation des mobilités de 2019.	Cette proposition est prise en compte dans la prescription P1.11	Mobilités	DOO	P1.11
PPA	VGA	Prescription 1.6 : Concernant la desserte et l'accessibilité, Il conviendrait de compléter la prescription en prévoyant des connexions à des pistes cyclables sécurisées.	La prescription a été complétée à intégration la sécurisation des pistes cyclables.	Mobilités	DOO	P1.6
PPA	VGA	Prescription 2.18 : Il conviendrait de compléter « créer des liaisons piétonnes et cyclables » par « sécurisées».	LA prescription P2.18 est complétée par ces éléments	Mobilités	DOO	P2.18
PPA	DDT 47	Remarques GPSO : Par ailleurs, le projet de lignes nouvelles (notamment les gares nouvelles (Agen, Mont-de-Marsan) et la halte SRGV Sud-Gironde, situées en périphérie du périmètre du SCOT) - bien que déclaré d'utilité et inscrit dans les PLU(i) - n'est pas évoqué dans les pièces suivantes du SCOT : (PAS) et notamment dans les orientations : 1.1 - Renforcer les connections avec les espaces extérieurs pour amplifier les synergies 1.3 - Développer des mobilités innovantes articulées avec les espaces de vie du territoire 3.1 - Conforter le territoire comme destination touristique et culturelle d'importance DOO et notamment l'orientation : (Axe 1) Orientation A - Renforcer les coopérations avec les métropoles régionales (Axe 3) Orientation B - Affirmer une véritable politique touristique et culturelle au service du territoire En conclusion, le projet de lignes nouvelles Bordeaux / Toulouse / Bordeaux - Dax ne semble pas avoir été intégrée dans la réflexion stratégique menée sur ce territoire.	Ce projet est rappelé dans les orientations demandées ainsi que dans le DOO dans l'orientation A et B.	Mobilités	DOO	Général
PPA	DDT 47	MOBILITÉS Remarque générale : il manque des cartographies concernant les mobilités. R2.18 relative au bourg et ville de la courte distance Le SCoT aurait pu préconiser aux PLU(i) de délimiter et hiérarchiser un maillage continu de liaisons piétonnes et cyclables, assurant la connexion entre les pôles de services et équipements au sein des centralités, entre les zones d'activités périphériques et les centralités, entre les quartiers résidentiels et les centralités. Il pourrait ajouter que ces liaisons devront, dans la mesure du possible, intégrer des aménagements végétalisés contribuant à la qualité urbaine et à la continuité de la trame verte.	Le schéma de cohérence territoriale comprend notamment un document d'orientation et d'objectifs qui peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ainsi, une cartographies synthétique des mobilités sur le territoire a été rajoutée au diagnostic. Le développement des connexions douces est pensé à toutes les échelles : dans les projets urbains, au sein des bourgs et des villes (P2.18), entre les collectivités du territoire et pour accéder aux zones commerciales. En outre le SCoT demande aux documents d'urbanisme de créer des liaisons piétonnes et cyclables, si possible végétalisées, pour encourager de nouvelles habitudes de mobilités entre les pôles de services au sein des centre-bourgs et/ou entre les zones d'activités périphériques et les centres-bourgs et/ou entre les quartiers résidentiels et les centre-bourgs.	Mobilités	DOO	P2.18
PPA	Région Nouvelle Aquitaine	Concernant les mobilités La Région relève positivement ces dispositions complémentaires entre elles et pour aller plus loin recommande dans la pièce stratégique du SCoT de Davantage mettre en avant le rôle des lignes interurbaines de cars régionaux dans la desserte du territoire ; d'Intégrer une cartographie stratégique des mobilités plus précise intégrant au minimum ces lignes de cars, les véloroutes et voies vertes ainsi que les potentiels nœuds de mobilité secondaires. Enfin, la plus grande priorisation du développement urbain dans le bourg/ville principal de chaque commune, préconisée précédemment, contribuerait utilement à la mise en œuvre des objectifs d'amélioration des mobilités du SCoT.	Le diagnostic est complété d'une cartographie des mobilités.	Mobilités	Annexe - Diagnostic	

Enquête publique	Enquête publique	La contribution C6 considère que les problèmes de train, constamment en retard, voire annulés, impliquent aujourd'hui une reprise de la voiture chez de nombreux actifs travaillant sur ces pôles, par peur de perdre leur emploi. Les gares de Marmande et de Tonneins sont « menacées ». Comment les élus et ce SCOT vont-ils sauver ces gares ?	<p>Les problématiques liées au fonctionnement et au cadencement des trains ne relève pas du champ d'application du SCoT. Cependant, le SCoT a bien saisi l'enjeu de création des conditions de développement des pôles multimodaux de Marmande et Tonneins.</p> <p>La prescription P1.10. demande aux documents d'urbanisme :</p> <p>- Des règles ou des OAP favorisant le développement d'opérations structurantes mixtes (accueillant simultanément de l'habitat, des équipements et services, des commerces et des activités diverses), conjugué à une offre de services ferroviaires améliorée. Ces opérations, par leur localisation, favorisent une accessibilité à ces gares par les modes actifs. Les services intermodaux développés bénéficient tant pour les usagers réguliers qu'occasionnels (touristes...).</p> <p>- D'engager une réflexion sur la localisation et l'aménagement de hubs de mobilité secondaire qui viendraient mailler le territoire en complément des pôles d'échanges multimodaux et interfacer les différents modes de déplacement dans les centres-bourgs structurants (aires de covoiturage, TAD, stationnements vélos, bornes de VAE, information multimodale).</p>	<p>Envoyé en préfecture le 27/02/2026</p> <p>Reçu en préfecture le 27/02/2026</p> <p>Publié le 27/02/2026</p> <p>ID : 047-200097335-20260223-D2026A01-DE</p> 			
		Mobilités	/	P1.10			
PPA	Région Nouvelle Aquitaine	La région recommande pour aller plus loin de prescrire, à l'image de la disposition propre à la qualité des constructions commerciales (2.40), un principe prioritaire d'évitement de l'urbanisation sur les lignes de crêtes (hors développement de bourgs déjà implantés en hauteur) ainsi que de préservation des points de vue et cônes de vue remarquables.	Cette proposition est intégrée dans la prescription	Paysages	DOO	P2.40	
PPA	MRAE	<p>Le dossier ne contient pas l'ensemble des dispositions à analyser portées par ces documents de rang supérieur. Ainsi, le SRADDET Nouvelle-Aquitaine comprend 41 règles s'imposant juridiquement au SCoT. Il comprend également 80 objectifs stratégiques mais tous n'ont pas été traduits dans les règles. Or, le SCoT doit prendre en compte l'ensemble des objectifs du SRADDET. En outre, le dossier ne met pas en évidence en quoi les orientations et leviers portés par le SCoT s'articulent avec ceux portés par ces plans schémas programmes et concourent à leur mise en œuvre ou à leur intégration.</p> <p>La MRAE recommande pour chacun des plans schémas ou programmes présentés d'analyser clairement le niveau d'articulation avec les éléments constitutifs du plan d'aménagement stratégique (PAS) et du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT, et d'expliquer, si besoin, les incohérences identifiées avant de préciser les solutions envisagées pour les lever.</p> <p>L'articulation avec les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) couvrant le territoire n'est pas évoquée. Il conviendra d'ajouter leur analyse au dossier</p>	L'Annexe 3.2 « Justification des choix », partie 6- Articulation avec les plans et programme, pages 193 à 238, a été complétée en intégrant à l'analyse les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique ainsi que les leviers pour porter les règles et orientations des plans et programmes. Cette partie explique la compatibilité des prescriptions ou recommandations du DOO avec les différents plans et programmes. Concernant l'articulation avec les PCAET, le SCoT n'a pas à être en compatibilité ou à prendre en compte les PCAET territoriaux (Art. L131-1 et L131-2 du code de l'urbanisme). Les PCAET peuvent être élaborés par le porteur du SCoT si toutes les EPCI du territoire du SCoT lui transfèrent la compétence, ce qui n'est pas le cas pour le SCoT Val de Garonne - Guyenne - Gascogne.	Plans et programmes	Annexe : justification		
PPA	VGA	Prescription 2.21 : dans la partie Gens de voyage, il conviendrait de remplacer « sédentarisation » par « habitat adapté ». La phrase devrait être modifiée ainsi : « Les Gens du voyage (habitat adapté, aires d'accueil, terrains familiaux, aires de grands passages) ». Il conviendrait également de remplacer « publics fragiles » par « autres publics fragiles » et les mettre en fin de liste.	Cette proposition est prise en compte.	Publics fragiles	DOO	P2.21	
PPA	VGA	Recommandation 2.5 : Les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville ne sont pas évoqués. Il conviendrait de les ajouter.	Cette proposition est prise en compte.	Publics fragiles	DOO	R2.6	
PPA	VGA	<p>ORIENTATION C - Objectif 1 : Atténuer et s'adapter aux changements climatiques</p> <p>Le SCoT ne fait pas forcément référence à la trajectoire de réchauffement pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) qui est un document national de référence, comme le plan d'adaptation ou encore la SBNC 3. Derrière ces mots, ces titres, ce sont des objectifs précis de baisse de GES, de consommation d'énergie finale, ...</p> <p>L'adaptation est évoquée uniquement pour les questions d'inondation et de risques technologiques. Il conviendrait également d'évoquer les autres risques tels que la surchauffe estivale, le manque d'eau...</p>	Une justification à ce sujet a été ajoutée. Le scénario retenu par le SCoT, qui est de +0,5%/an, prend en compte le document national TRACC. En effet, le SCoT ne va pas à l'encontre du scénario retenu par le GIEC : "le réchauffement mondial se poursuit et atteint + 3 °C en 2100 par rapport à l'ère pré-industrielle, soit environ + 4 °C en moyenne sur la France hexagonale et la Corse. Ce scénario prend en compte les politiques mondiales en place pour limiter les émissions de gaz à effet de serre et les engagements supplémentaires des États tels qu'exprimés dans leurs contributions nationales demandées par l'Accord de Paris. Il a vocation à être révisé à échéances régulières en fonction du niveau de réchauffement mondial atteint et des projections scientifiques afin d'ajuster, le cas échéant, le rythme d'adaptation".	Réchauffement climatique	Annexe : justification		
PPA	DDT 47	P2.14 sur les zones préférentielles de renaturation Cette prescription ne contient pas de dispositions relatives aux zones préférentielles de renaturation	Cette prescription pose en réalité les principes du « zéro artificialisation nette » au-delà des seuils maximum de mobilisation des ENAF. Le titre de cette prescription est actualisé en vue de l'approbation.	Renaturation	DOO	P2.14	
PPA	MRAE	La MRAE relève que le SCoT identifie, sur les cartographies de la TVB, les zones préférentielles de renaturation à décliner dans les documents d'urbanisme. Toutefois, cette identification est réalisée à grande échelle. En outre, le SCoT ne définit pas les conditions de leurs mises en œuvre assurant une compensation effective sur le long terme.	L'article 197 de la loi Climat et Résilience donne au SCoT la compétence d'identifier, au sein du DOO, des zones préférentielles pour la renaturation. Elles sont identifiées au sein des cartographies de la trame verte et bleue à grande échelle puis avec des zooms sur le territoire, disponibles dans le DOO pages 89 à 93. Ces zones préférentielles pour la renaturation peuvent être identifiées plus précisément par les documents d'urbanisme des collectivités (Art L211-1-1, Art L.151-7 et Art R.151-7 du code de l'urbanisme). Le SCoT de Val de Garonne, Guyenne et Gascogne impose cette traduction par les prescriptions P2.14 et P3.9. Le rapport de justification sera complété sur la méthode de l'identification des zones préférentielles de renaturation.	Renaturation	DOO	P2.14 et P3.9	
PPA	VGA	Prescription 4.12 : il est nécessaire d'évoquer l'obligation faite à tous les habitants de lutter contre les gîtes larvaires des moustiques tigres.	Cette proposition est ajoutée dans la prescription P4.12	risques	DOO	P4.12	
PPA	Région Nouvelle Aquitaine	A titre subsidiaire et dans un souci d'optimisation et de qualité des opérations, d'abaisser le seuil de 5000 m² au-dessus duquel la conception d'une orientation d'aménagement et de programmation est imposée aux PLU(i).	Cette proposition est prise en compte, en prescrivant une OAP densification pour l'ensemble des parcelles disponibles au sein des enveloppes urbaines	Seuil des OAP	DOO	P2.8	
PPA	Département du Lot et Garonne	Concernant la pérennisation de l'offre et de l'accès aux lieux de pratique des sports de nature, il me semble important d'identifier les lieux et offres de pratique, et d'évaluer leur potentiel de développement afin d'alimenter le projet de territoire : les sports de nature représentent un levier d'attractivité territoriale.	Le diagnostic est modifié sur ce point. Il mentionne le Schéma Départemental de Développement maîtrisé des sports et loisirs de nature 2021-2028. Il fait également mention du fort potentiel de réhabilitation du Lac de Saint Sernin.	Sports de nature	Annexe - Diagnostic		

Envoyé en préfecture le 27/02/2026  
 Reçu en préfecture le 27/02/2026  
 Publié le 27/02/2026  
 ID : 047-200097335-20260223-D2026A01-DE



PPA	DDT 47	Sur l'hébergement léger de loisir R3.3 sur l'offre d'hébergements de qualité Le SCoT souhaite promouvoir de nouvelles pratiques et de nouveaux hébergements (cabanes perchées, roulottes, yourtes, etc.). Cette recommandation demande aux PLUs de ne pas empêcher l'utilisation de savoir-faire et de matériaux écologiques, notamment locaux, dans l'aménagement de ces nouveaux hébergements. Ces dispositions, adaptées aux hébergements de loisirs, doivent être réservés aux activités de tourisme et doivent fixer des objectifs clairs de qualité d'exécution. En effet, la rapidité de mise en œuvre et le faible coût de ces constructions font qu'elles se répandent rapidement, séduisant un public de plus en plus large, et conduisant progressivement à la « cabanisation » du cadre de vie avec, parfois, des matériaux de fortune.	La recommandation R3.3 précise explicitement l'objectif recherché : « Afin de développer et diversifier l'offre touristique sur son territoire, le SCoT souhaite promouvoir de nouvelles pratiques et de nouveaux hébergements ». Il est précisé que l'utilisation de savoir faire et matériaux écologiques est possible mais sous réserve d'une bonne intégration paysagère et architecturale.	Tourisme	DOO	R3.3
PPA	MRAE	La MRAE estime qu'il conviendrait dans le DOO de déterminer les modalités de réalisation d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques et ou sectorielles de manière à favoriser la prise en compte de la erc	La prescription P3.10 et la recommandation P3.6 encadrent la prise en compte et la préservation de la trame noire par les collectivités en particulier dans les documents d'urbanismes. Les prescriptions P3.2 et P2.40 intègrent des éléments favorables à la biodiversité nocturne (ex : « réduire l'intensité lumineuse la nuit et privilégier une orientation lumineuse favorable à la biodiversité » P2.40) pour les opérations d'aménagements et les pôles commerciaux. La prescription P3.9 impose dans les documents de planifications de « Retranscrire réglementairement les continuités écologiques approfondies (Trames Verte, Bleue, Brune, Noire), par l'usage des outils réglementaires adaptés (zonage, prescriptions graphiques, OAP thématiques et sectorielles, démarche ERC...) », permettant de renforcer et de préserver la trame noire via tous les outils réglementaires des documents de planification. La prescription P3.10 est complétée en ajoutant des modalités de réalisation d'OAP thématiques et/ou sectorielles de manière à uniformiser au maximum sa préservation et son épaissement.	Trame noire	DOO	P3.10
PPA	VGA	Prescription 3.7 : Il conviendrait d'évoquer également la trame noire en cœur de ville afin de diminuer l'impact sur la faune et la flore.	Cette proposition est prise en compte.	Trame noire	DOO	P3.7
PPA	MRAE	La MRAE recommande de proposer des cartographies des sous-trames thématiques (selon les enjeux concernés) à une échelle plus fine, pour mieux délimiter les investigations à mener sur le terrain visant à préciser les contours des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Il conviendrait également de définir les réservoirs de biodiversité et de corridors écologique principaux et secondaires du territoire sur lesquels s'est basée l'analyse des incidences du SCoT pour assurer la cohérence globale du projet territorial	Le SCoT n'est pas de nature à délimiter avec précision la trame verte et bleue et les sous-trames. Le SCoT de Val de Garonne, Guyenne et Gascogne définit la trame verte et bleue du territoire dans l'Annexe 3.1 « Diagnostic », pages 67 à 78. Ces cartes détaillent la trame bleue, la trame verte avec ces différentes sous-trames, les éléments fragmentant ainsi que la trame verte et bleue avec les réservoirs de biodiversité principaux et secondaires. Elle est reprise dans le PAS où à travers l'ambition 3.3 « Préserver et régénérer la biodiversité », le SCoT entend préserver la biodiversité et les continuités écologiques (pages 36 à 38). Le DOO retranscrit également la cartographique de la trame verte et bleue présente dans le diagnostic avec des zooms, pages 89 à 93. De nombreuses prescriptions et orientations contribuent à préserver les trames vertes et bleues que ce soit en évitant d'impacter les continuités écologiques et réservoirs en biodiversité (ex : protéger la trame verte et bleue urbaine, retranscrire réglementairement les composantes dans la trame verte et bleue, intégrer et préserver les éléments de la trame verte et bleue dans les secteurs de projets, etc.), qu'en favorisant leur épaissement (ex : développer la végétation en espace urbain, favoriser la perméabilité, etc.). Les prescriptions et recommandations qui traduisent cette préservation directe ou indirecte sont : P2.4, P2.9, P2.40, P3.6, P3.7, P3.8, P3.9, P3.10, R.3.6, P3.11, P4.7, etc.	TVB/Biodiversité	DOO	général
PPA	VGA	ORIENTATION D - Objectif 2 : Favoriser la gestion quantitative des ressources : la continuité écologique aquatique ne semble pas être abordée.	Cette proposition est prise en compte.	TVB/Biodiversité	DOO	Orientation D - Objectif 2
PPA	VGA	Prescription 2.16 : il conviendrait de compléter la prescription en imposant une attention particulière aux espèces envahissantes afin qu'elles ne se propagent pas le long de corridors. La prescription doit également être complétée par l'objectif de protéger, voire restaurer les cours d'eau et leurs abords au sein des centres-bourgs et centre-ville afin d'améliorer leurs fonctionnalités hydrauliques, écologiques, d'auto épuration et paysagères.	Cette proposition est prise en compte dans la P 2.16	TVB/Biodiversité	DOO	P2.16
PPA	DDT 47	P3.7 sur la biodiversité Il est préconisé de « protéger les haies et boisements identifiés du fait de leur intérêt paysager et/ou écologique, par la mobilisation de différents outils réglementaires en s'appuyant notamment sur des guides (*) ». Le terme « identifiés » est trop restrictif. Il implique que seules les haies et boisements déjà repérés par des études ou inventaires sont concernés. L'usage de ce terme limite l'application pratique. L'objectif serait plutôt de protéger et valoriser les haies et boisements présents sur le territoire. La prescription pourrait préciser les outils réglementaires à dispositions des communes (EBC, TVB, zonages spécifiques, OAP thématiques, servitudes environnementales) Il est aussi écrit « utiliser les outils disponibles pour compléter la préservation du patrimoine naturel, en s'appuyant sur la connaissance et les stratégies de préservation des acteurs naturalistes et scientifiques du territoire ». Il serait judicieux de préciser les outils en question.	Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de réaliser des inventaires permettant d'approfondir la connaissance des enjeux naturalistes à l'échelle communale ou intercommunale (Atlas de Biodiversité, délimitation des zones humides, ...). Le SCoT fait évoluer la préconisation pour intégrer que les inventaires à venir seront à réaliser et à intégrer.	TVB/Biodiversité	DOO	P3.7
PPA	MRAE	La MRAE recommande de demander clairement que les documents d'urbanisme renforcent la protection des haies et autres espaces naturels remarquables, pour des motifs écologiques ou paysagers au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.	Les prescriptions du DOO protègent les éléments naturels de Val de Garonne, Guyenne, Gascogne en imposant leur préservation dans les projets d'aménagement (OAP sectorielles, parcs d'activités économiques, pôles commerciaux, etc.) ainsi que de se conformer au guide des essences locales de Val de Garonne Guyenne Gascogne. C'est le cas par exemple des prescriptions suivantes : P1.7, P2.4, P2.15b, P2.40, P3.1, R3.6, P3.7, R4.4, P4.9. La prescription P3.7 impose de « Protéger les haies et boisements identifiés du fait de leur intérêt paysager et/ou écologique, par la mobilisation de différents outils réglementaires en s'appuyant notamment sur des guides (ex : guides essences locales et espèces exotiques envahissantes) en complément des protections déjà existantes (EBC ...) ». » sous-entendant par les termes utilisés l'emploi de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour protéger ces éléments du paysage constitutifs de la trame verte et bleu du SCoT. Elle est complétée en proposant l'emploi de cet article pour protéger les haies et autres espaces naturels remarquables.	TVB/Biodiversité	DOO	P3.7

PPA	Région Nouvelle Aquitaine	La région recommande pour aller plus loin de rendre encore plus opérationnelle la prescription positive 3.7 relative à la protection de la biodiversité en invitant les documents d'urbanisme à faire usage de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, pour la protection des éléments naturels remarquables en espace urbain comme en espace agricole.	Cette proposition est prise en compte.	Envoyé en préfecture le 27/02/2026 Reçu en préfecture le 27/02/2026 Publié le 27/02/2026 ID : 047-200097335-20260223-D2026A01-DE	
PPA	VGA	Prescription 3.8 : la question des marges de recul de part et d'autre des cours d'eau est majeure. Il serait judicieux d'imposer une largeur minimale de recul par rapport aux cours d'eau. De plus, il conviendrait de compléter la prescription par la prise en compte les effets des inondations récurrentes par débordement (cours d'eau), remontées de nappes... mais aussi par la nécessité de maintenir, restaurer et protéger les espaces tampon des cours d'eau, les zones humides et les zones d'expansion des crues, et les préserver par un zonage adapté. De même, la prescription pourrait être complétée en intégrant les enjeux de gestion quantitative des ressources notamment en mettant en relation des documents d'urbanisme avec les PTGE (Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau) ou encore de préservation des espaces de mobilité des cours d'eau (qui peuvent être différents de la Trame verte et bleue).	Cette proposition est prise en compte.	TVB/Biodiversité	DOO P3.8
PPA	DDT 47	P3.9 relative à l'intégration des continuités écologiques La trame brune est évoquée dans la prescription, cependant celle-ci n'est pas définie clairement le texte. Les trames brunes et noires ne sont pas représentées sur la cartographie. Les zones préférentielles de renaturation sont indiquées sur la carte mais elles sont illisibles du fait de la couleur utilisée.	Une définition de la trame brune est intégrée au glossaire	TVB/Biodiversité	DOO P3.9
PPA	VGA	Prescription 4.6 : la prescription pourrait être complétée : « ne pas implanter ces espaces sur des zones à enjeu écologique », par « en particulier dans les zones humides ».	Cette proposition est prise en compte.	TVB/Biodiversité	DOO P4.7
PPA	DDT 47	R1.1 sur les coopérations : Il est recommandé la mise en œuvre d'une stratégie de développement de l'offre de fret sur le canal de la Garonne et la Garonne entre Bordeaux métropole et Val de Garonne Agglomération. La faisabilité de ce développement doit être mise en perspective avec les contraintes réglementaires et environnementales qui s'imposent sur ce cours d'eau. En effet, la Garonne bénéficie de deux arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB)	La recommandation R1.1 a été complétée par la référence aux arrêtés préfectoraux de protection de biotope évoqués.	TVB/Biodiversité	DOO R1.1
PPA	DDT 47	R2.1 relative aux projets urbains qualitatifs Afin d'en garantir la portée, cette recommandation aurait du être une prescription, notamment au regard de l'importance des enjeux en matière d'eaux pluviales, de lutte contre les îlots de chaleur, d'inondation... Le SCoT pourrait également imposer un coefficient de biotope par zone (A, AU...)	Le SCoT, à travers le projet d'aménagement stratégique puis le document d'orientations et d'objectifs, définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Il pose le cadre de l'aménagement à 20 ans et, s'agissant des recommandations, propose une boîte à outils pour les collectivités membres, dont elles peuvent se saisir dans le cadre de leur document d'urbanisme avec toute la force que les élus souhaitent impulser à leurs ambitions locales. Ainsi, la recommandation reste ainsi. Néanmoins, le coefficient de biotope est recommandé par zone.	TVB/Biodiversité	DOO R2.1
PPA	VGA	Recommandation 3.1 : la recommandation relative à la nature en ville pourrait intégrer la question du permis de végétaliser.	Cette proposition est prise en compte dans la recommandation 3.1.	TVB/Biodiversité	DOO R3.1
PPA	MRAE	. La MRAE recommande de revoir l'analyse des incidences de la mise en œuvre du SCoT sur les sites Natura 2000 et sur les autres composantes de la trame verte et bleue sur le territoire au regard de l'ensemble des prescriptions du DOO.	L'annexe 3.2 « Justification des choix » expose l'analyse des incidences sur l'environnement comprenant les composantes de la trame verte et bleue et les sites Natura 2000 tout au long de l'annexe notamment pour les prescriptions du DOO (pages 116 à 137), pour les sites Natura 2000 (pages 155 à 166), et pour les sites ayant un impact notable sur l'environnement (pages 170 à 182). L'analyse des incidences sur les composantes de la trame verte et bleue n'a pas fait l'objet d'un zoom particulier mais a été distillée dans toutes les analyses au travers de la thématique « milieux naturels et biodiversité ». Cette thématique a compris également les sites Natura 2000. Il sera réprécisé dans l'analyse des incidences dans les prescriptions du DOO et des sites ayant un impact notable sur l'environnement, l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000.	TVB/Biodiversité	Annexe : justification
PPA	Région Nouvelle Aquitaine	La région recommande pour aller plus loin de prescrire plus clairement la végétalisation des franges entre espaces urbains et espaces naturels, agricoles et forestiers (dans le respect des règles de prévention des risques) et promouvoir la matérialisation des clôtures en espace urbain par des haies végétales d'essences locales, favorables à la petite faune.	Les éléments ont été intégrés	Végétalisation	DOO P3.9
PPA	DDT 47	P2.5 relative à la végétalisation/perméabilisation dans les projets d'aménagement La disposition « promouvoir les îlots de fraîcheur » est à expliciter : il convient de préciser les moyens opérationnels à mettre en place	Plusieurs orientations du DOO contribuent à promouvoir des îlots de fraîcheur. Le développement de projets de nature en ville permet la création d'îlot de fraîcheur, tout comme la végétalisation des espaces urbanisés. Une recommandation a toutefois été ajoutée : "Pour les îlots de chaleur, le SCoT recommande aux documents d'urbanisme de : - Planter des arbres de haute tige (taux minimal de canopée à atteindre, ration arbres/surface aménagée) - Protéger les arbres existants et de les intégrer obligatoirement dans les projets d'aménagement"	Végétalisation	DOO R2.1